

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Département des sciences financières et comptabilité

Campus Tamda II



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences

Financières et Comptabilité

Spécialité : Finance d'entreprise

Sujet

**Les déclarations fiscales via plateforme numérique
état des lieux et perspectives : étude de cas au CDI
De Tizi-Ouzou.**

Réalisé par :

AISSAT Massissilia

Encadré par :

BENAMARA-SAIT Karima

Les membres de jury composé :

- DAHAK Abdenour, Professeur- UMMTO, Président/ Examineur**
- BENAMARA-SAIT Karima, MCB-UMMTO, Rapporteur**
- GUENDOUZI Mohammed, MCB-UMMTO, Examineur**

Année universitaire 2023/2024

Remerciement

Avant tout, je tiens à remercier Dieu de m'avoir accordé la patience nécessaire pour terminer ce modeste travail.

*Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à ma superviseure, **Madame Ben Amarra Karima**, pour son écoute et ses précieux conseils, ainsi que pour l'attention qu'elle a portée à ce travail.*

*Je tiens également à remercier particulièrement mon maître de stage, **Madame Ourrad Lilia**, inspectrice au service de gestion au centre des impôts, pour son accueil chaleureux et le partage de son expertise au quotidien.*

*Je tiens à remercier les membres du jury **Monsieur Dahak Abdenour et Monsieur Guendouzi Mohammed** pour avoir accepté d'évaluer ce travail.*

Je tiens à exprimer notre sincère gratitude à tous nos enseignants à l'Université Mouloud Mammeri. Enfin, je remercie toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Merci a tous

Massissilia

Dédicace

Au nom de Dieu le Miséricordieux

*Que les prières et la paix soient sur le plus honorable des messages.
Louange à Allah par la grâce de Qui s'accomplissent les bonnes actions.*

Je suis ici avec la fatigue de mon père, que Dieu ait pitié de lui et le fasse entrer au Paradis, et avec les prières de ma mère, que le Seigneur la garde et prenne soin d'elle.

Mes chers parents

En remerciement de ma gratitude pour le soutien, les sacrifices et tous les efforts que vous avez déployés pour mon éducation en plus de ma formation .

Bien que je sois sourd, vous m'avez fait oublier mon handicap et m'efforcer d'atteindre la volonté, la détermination et la confiance en soi je suis fier de vous.

Mon frère jumeau et mes chères sœurs

Merci de votre compréhension, de votre patience et de votre soutien .

Et sans oublier les enfants de mes sœurs qui sont la source de mes sourires et de ma joie toujours. Heureusement, ils sont là. Que Dieu les protège.

Et tous ceux qui ont une relation proche ou éloignée.

Organisation par l'ordre alphabétique

Organisation par l'ordre alphabétique

TPF : Taxe parafiscale

CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilées.

CTCA : Code des taxes sur le chiffre d'affaire.

CII : Code des impôts indirects.

CE : Code de l'enregistrement.

CT : Code de timbre.

CPF : Code procédure fiscale.

IRG : Impôt sur le revenu global.

IBS : Impôt sur les bénéfices des sociétés.

ISP : Impôt sur le patrimoine.

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

TIC : Taxe intérieur de consommation.

TF : Taxe foncière.

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle.

TPP : Taxe sur les produits pétroliers.

TH : Taxe d'habitation.

TA : Taxe d'assainissement.

IFU : Impôt forfaitaire unique.

CA : Chiffre d'affaire.

BIC : Bénéfices industriels et commerciales.

BNC : Bénéfices non commerciales.

RA : Revenus agricoles.

RF : Revenus foncières.

RCM : Revenus des capitaux mobiliers.

TS : Traitements salaries.

PVC : Plus-value de cession.

SARL : Sociétés à responsabilité limitées.

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

SPA : Sociétés par actions.

SCA : Sociétés en commandité par actions.

EPE : Entreprises publiques économiques.

EPIC : Etablissements public à caractère industriel ou commercial.

OPCVM : Offices de placement collectif de valeur mobilières.

SNC : Sociétés en nom collectif.

SCS : Sociétés en commandité simple.

LF : Loi de finance.

MF : Ministères des finances.

DGI : Direction générale des impôts.

DGE : Direction des grandes entreprises.

CDI : Centres des impôts.

CPI : Centres de proximité des impôts.

NIF : Numéro d'identification fiscale.

CIB : Carte interbancaires.

RIB : Relevé d'identité bancaire.

DIW TO : direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou.

TIC : technologies de l'information et de la communication.

Liste des Tableaux et Figures

Liste des tableaux

Tableau N°01	Barème progressif de l'IRG	p.31
Tableau N°02	Population fiscale enregistrée	p.71
Tableau N°03	Population par type de personne	p.72
Tableau N°04	Population totale par secteur d'activité	p.73
Tableau N°05	Modernisation de l'administration fiscale DIW.T.O	p.75
Tableau N°06	Evolution des déclarations par type du 12/23 au 04/24	p.92

Listes des figures

Figure N°01	Organigramme du centre des impôts de la wilaya de T.O	p.70
Figure N°02	Statistique de la population fiscale enregistrée	p.71
Figure N°03	Statistique de la population par type de personne	p.72
Figure N°04	Statistique totale par secteur d'activité	p.73
Figure N°05	Lieu de travail (centre des impôts de Tizi Ouzou)	p.76
Figure N°06	Interface de l'espace privé	p.80
Figure N°07	Espace télédéclaration	p.80
Figure N°08	Tableau des obligations dépôt déclarations	p.81
Figure N°09	Tableau des obligations (exemple)	p.82
Figure N°10	Non responsabilité de la DGI	p.83
Figure N°11	Formulaire	P.84
Figure N°12	Formulaire TVA	p.85
Figure N°13	Formulaire TVA (Suite)	p.86
Figure N°14	Avis à payer	p.89

Résumé :

Ce sujet détaille le processus de soumission des déclarations fiscales via une plateforme numérique, mettant en avant la sécurité, l'authentification, le téléchargement et le remplissage des formulaires. Il insiste sur l'importance de fournir des informations précises et complètes, donne des conseils pour éviter les erreurs et propose des stratégies pour respecter les délais. Enfin, il souligne l'importance de rester informé des mises à jour fiscales pour assurer la conformité aux lois.

Les mots clés : Soumission, Déclarations, Plateforme numérique, Sécurité, Authentification, Téléchargement.

ملخص :

يفصل هذا الموضوع عملية تقديم الإقرارات الضريبية عبر منصة رقمية، مع التركيز على الأمان، والمصادقة، وتنزيل النماذج، وملء النماذج. يؤكد على أهمية تقديم معلومات دقيقة وشاملة، ويقدم نصائح لتجنب الأخطاء واقتراح استراتيجيات للامتثال للمواعيد النهائية. وفي الختام، يؤكد على أهمية البقاء على اطلاع دائم بالتحديثات الضريبية لضمان الامتثال للقوانين.

الكلمات الرئيسية: تقديم، إقرارات، منصة رقمية، أمان، مصادقة، تنزيل.

Summary:

This topic details the process of submitting tax returns via a digital platform, emphasizing security, and authentication, downloading, and filling out forms. It emphasizes the importance of providing accurate and comprehensive information, provides advice to avoid errors, and offers strategies to meet deadlines. Finally, it highlights the importance of staying informed about tax updates to ensure compliance with laws.

Keywords: Submission, Declarations, Digital Platform, Security, Authentication, Downloading.

Sommaire

Sommaire

Remerciement	I
Dédicace.....	II
Organisation par l'ordre alphabétique	III-IV
Liste des tableaux et figures	V
Résumé	VI
Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité	6
Section 01 : Repères conceptuels sur la fiscalité	8
Section 02 : Système fiscal algérien	28
Section 03 : Les déclarations fiscales	42
Chapitre 02 : Modernisation de l'administration fiscale	46
Section 01 : La modernisation et réorganisation de structure de L'administration fiscale	48
Section 02 : La digitalisation de l'administration fiscale	57
Chapitre 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI De Tizi-Ouzou.	66
Section 01 : Présentation du CDI de Tizi Ouzou.....	68
Section 02 : Mise en place des procédures de télédéclaration.....	77
Section 03 : Résultats et discussions autour de la mise en œuvre de « Jibaya'tic » Étude de cas au CDI de T-O.....	90
Conclusion générale	95
Bibliographies	98
Annexes	103
Table des matières	112

Introduction générale

Introduction générale

Dans le contexte des avancées considérables de la technologie numérique à l'ère moderne, les efforts déployés pour mettre à jour et développer les systèmes fiscaux sont devenus essentiels pour suivre la transformation numérique mondiale.

L'Algérie fait partie des pays qui s'efforcent de moderniser leurs systèmes fiscaux et d'intégrer les technologies modernes pour faciliter les processus de déclaration fiscale et améliorer leur efficacité.

Les déclarations fiscales via plateforme numérique sont une étape vers une compréhension approfondie de cette transition et vise à fournir une évaluation complète de la situation actuelle et des perspectives futures. Son objectif principal est d'explorer l'approche efficace de l'application des technologies numériques pour faciliter les processus de déclaration fiscale et améliorer leur efficacité.

1. Les motifs du choix du sujet

Il existe plusieurs raisons qui peuvent pousser à choisir ce sujet :

- **Importance de la question** : La question fiscale est cruciale dans la gouvernance nationale et internationale, Comprendre les défis et les opportunités auxquels sont confrontées les autorités fiscales est essentiel pour garantir une gestion fiscale efficace, équitable et transparente¹. Par conséquent, choisir un sujet lié à ces questions peut conduire à des contributions significatives dans le domaine de la politique fiscale et de l'administration.
- **Aspects économiques et sociaux** : Les politiques fiscales ont un impact significatif sur l'économie et la société. Étudier les effets économiques et sociaux des impôts permet de comprendre comment les décisions fiscales influent sur la répartition des richesses, la

¹Organisation de coopération et de développement économiques(OCDE) ; Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement. Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle, Paris, 2005, p.4.

Introduction générale

croissance économique, l'égalité sociale, et d'autres aspects importants de la vie sociale et économique².

- **Les défis actuels** : Les défis actuels dans le domaine fiscal, tels que l'évasion fiscale, la fraude fiscale ou la complexité du système fiscal, nécessitent des solutions innovantes et une analyse approfondie pour les surmonter. En choisissant un sujet qui aborde ces défis, les chercheurs peuvent contribuer à trouver des réponses efficaces qui bénéficient à la société dans son ensemble.
- **La transformation numérique** : Avec la numérisation croissante des processus fiscaux, il est crucial de comprendre comment la technologie affecte la collecte et la perception des impôts³. Choisir un sujet lié à la transformation numérique permet d'explorer les implications de cette évolution sur l'efficacité, la sécurité et l'équité du système fiscal.

2. L'objectif principal du sujet

En général, le sujet des déclarations fiscales via les plateformes numériques vise à comprendre les défis et les opportunités découlant de la transformation numérique dans ce domaine, ainsi qu'à fournir des orientations et des recommandations pour améliorer les systèmes fiscaux et augmenter la conformité fiscale. Dans notre objectif à travers cette recherche est celui de comprendre la procédure de déclarations via plateforme numérique, ainsi que de faire un état des lieux de sa mise en œuvre dans le contexte algérien.

3. La problématique du sujet

L'importance majeure de cette recherche examine un changement fondamental dans le processus de soumission des déclarations fiscales via des plateformes numériques et son impact sur les interactions entre les contribuables et les autorités fiscales. De plus, elle se concentre sur les opérations menées au niveau du centre des impôts, y compris la présentation du centre des impôts et la mise en œuvre des procédures de déclaration à distance, avec une analyse des résultats et des discussions liées à ces opérations. Ce qui reflète les défis et les opportunités découlant de la transformation numérique dans le processus de soumission des déclarations

² RHAZOUANI R ; CHEHAYEBAT A ; FARAJ A ; « Politique fiscale et bonheur: une revue de la littérature ».Vol. 4 No. 2, Politiques sectorielles : Une reconduite stratégique ,2023. p.115.

³ FABRICE F ;. « La Numérisation du monde ». Un désastre écologique, Ffhalshs-03542023, 2021, p.9.

Introduction générale

fiscales via des plateformes numériques, mettant en lumière les aspects de sécurité, d'efficacité et de justice qui pourraient être affectés par ce processus.

Dans ce cadre, nous nous sommes fixé comme préoccupation de recherche la question de savoir :

- Quelles sont les modalités et les implications de déclarations fiscales via plateforme numérique pour le contribuable et l'administration fiscale au niveau de CDI de T.O?

Afin de déclarer d'avantage la réponse à notre problématique, nous avons posé un ensemble de questions secondaires :

- Quels sont les avantages et les défis liés à l'utilisation des plateformes numériques pour les déclarations fiscales ?
- Comment l'administration fiscale s'adapte-t-elle à cette transition vers les déclarations fiscales numériques ?
- Quelles sont les principales difficultés rencontrées par les contribuables lors de l'utilisation de la plateforme numérique ?

4. Méthodologie de recherche

En fonction de l'objectif principal de la recherche et des questions de recherche posées, une méthodologie descriptive analytique a été adoptée pour atteindre les objectifs spécifiques et comprendre les phénomènes et les processus liés au sujet de manière approfondie.

Notre recherche s'est inscrite dans une démarche théorique, d'abord, par la réalisation d'une revue de la littérature autour de la fiscalité ; puis une synthèse des aspects juridiques relatifs à la fiscalité en Algérie, au lancement des plateformes numériques dans les procédures fiscales et le contexte de son évolution. Par la suite, nous avons terminé par une étude de cas où nous avons essayé de dresser un état lieu de la mise en œuvre du dispositif « Jibayatic » au niveau du centre des impôts de la Wilaya de Tizi-ouzou.

Introduction générale

5. Plan de restitution du travail :

Notre mémoire a été rédigé en trois chapitres. Le premier chapitre se concentre sur l'étude du concept des impôts, y compris les aspects liés au système fiscal algérien. Il offre une vue d'ensemble sur les impôts, le système fiscal algérien, et les procédures de déclaration fiscale. Quant au deuxième chapitre, il met l'accent sur les efforts déployés pour moderniser l'administration fiscale, en introduisant des solutions électroniques et numériques et en transformant le système fiscal en Algérie. Enfin, le troisième chapitre examine les procédures suivies au Centre des Impôts de Tizi Ouzou pour effectuer des déclarations fiscales via la plateforme numérique, y compris les résultats et les discussions liés à l'application de "Jibaya'tic".

CHAPITRE 01 :

Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Introduction du chapitre

Ce chapitre consacré à l'approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité ouvre les portes à une compréhension fondamentale de ce domaine crucial dans la politique publique et l'économie.

Il se concentre sur l'exploration des éléments essentiels qui sous-tendent la compréhension du processus fiscal, tant d'un point de vue théorique que pratique.

Cette discussion aborde les concepts clés de la fiscalité et le cadre institutionnel qui les régissent, mettant en lumière la relation vitale entre les différentes théories fiscales et les structures institutionnelles qui les mettent en œuvre.

L'objectif de ce chapitre est de fournir une vision globale du processus de création et d'application des systèmes fiscaux à l'échelle locale et internationale, afin d'offrir au lecteur une compréhension approfondie de l'importance des impôts dans les systèmes économiques et politiques.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Section 01 : Repères conceptuels sur la fiscalité

L'étude du droit fiscal en général, c.-à-d. l'ensemble des règles de droit qui régissent les impôts ne se résume pas à l'examen des régimes d'imposition en vigueur, mais aussi, des dispositions fluctuantes et conjoncturelles qui organisent ces régimes. En effet, il existe des principes directeurs dotés d'une relative permanence qui forment la structure même de la matière fiscale.

La fiscalité et l'impôt sont deux concepts étroitement liés, la fiscalité désigne l'ensemble des dispositions juridiques et administratives relatives à l'impôt¹.

Dans cette section, nous devons faire un rappel sur la fiscalité et sur l'impôt comme élément clé la constituant.

1. Aspects fondamentaux sur la fiscalité

La fiscalité est un domaine essentiel pour la gestion des finances publiques et privées.

1.1 Histoire de la fiscalité

La fiscalité a des sources historiques qui remontent à l'antiquité. Elle est présente dans toutes les grandes civilisations mais a beaucoup évolué dans le temps et selon les pays, en fonction de l'état de développement socio-économique, environnemental et industriel, des besoins financiers et stratégies des états et de l'idéologie économique dominante.

Depuis que la fiscalité existe, elle semble avoir intégré une composante commerciale et douanières, des composantes directes et indirectes et avoir été associé à des régimes d'exemption, qui selon les époques et les systèmes fiscaux favorise des privilèges (religieux ou sociaux) ou tantôt vise à alléger la pression fiscale sur les plus pauvres. Elle peut avoir un lien sur la démographie et peut être affectée (dès l'empire romain) par la spéculation financière et des dévaluations de la valeur de la monnaie, Plusieurs formes de fiscalité pouvaient s'additionner dans un même pays. La fiscalité peut inciter à surexploiter ou au contraire à gérer

¹ TIZIZOUA M ; SAYOUD A ; « Le contrôle fiscal : La vérification de la comptabilité Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou », mémoire de master en sciences financières et comptabilité, UMMTO, 2022. p.9.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

avec plus de parcimonie une ressource plus ou moins renouvelable par exemple : ressource forestière².

1. 2 Définition de la fiscalité

La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'état et des collectivités locales³.

La grand Larousse définit la fiscalité comme : « étant le système de perception des impôts, L'ensemble de lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent⁴ ».

La fiscalité selon BOUYAKOUB.B : « peut se définir comme étant l'ensemble des lois, règlements et pratiques se rapportant au système de prélèvement des impôts qui ont pour finalité de couvrir les dépenses de l'Etat ⁵ ».

1.3 Rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité est de permettre à un gouvernement de collecter des fonds pour financer les dépenses publiques, telles que les services sociaux, les infrastructures, les services publics, etc. Elle peut également être utilisée pour influencer le comportement des individus et des entreprises, réduire les inégalités, et stabiliser l'économie.

En 1959, dans un ouvrage intitulé « the Theory of public finance », Richard Musgrave Définit les fonctions de l'état, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, La redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation sociale et macro-économique⁶.

1.3.1 Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des investissements publics ;
- Le financement des services publics et des infrastructures de base

² BOUMALHA R ; BOUCEFFA M ; « Le contrôle fiscal des entreprises algériennes Cas d'une société sise à Tizi-Ouzou », mémoire de master en sciences financières et comptabilité, UMMTO, 2022. p.26.27.

³KHERROUBI K ; « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, p.2.

⁴ Dictionnaire Larousse p3.

⁵ BOUYAKOUB.B ; « La fiscalité et le système fiscal algérien », cours 01de master 1 en économie et gestion d'entreprise, 2001, p.2.

⁶ KHARROUBI K; Op. cit. pp.13-14.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

1.3.2 Redistribution des revenus et des richesses

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir :

- L'assurance obligatoire : maladie, chômage, vieillesse ...etc. ;
- Les financements des transferts de solidarité (allocation familiales, aide au logement et diverses aides sociales) ;

1.3.3 La stabilisation sociale et macro-économique

La fonction de la stabilisation des indicateurs macro-économiques : emploi, monnaie, commerce extérieur...etc.

2. Fondement théorique de l'impôt

Le fondement théorique de l'impôt repose sur plusieurs principes et concepts économiques, sociaux et juridiques.

2.1 Définition de l'impôt

L'impôt peut être défini comme : « une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques⁷ ».

Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique⁸.

L'impôt est un prélèvement en argent mis à la charge des personnes physiques et morales, par voie d'autorité et à titre définitif, suivant des règles légales et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques⁹.

Il est nécessaire de distinguer l'impôt d'un certain nombre de prélèvements qui pourraient présenter les mêmes apparences, ce sont notamment les taxes fiscales et les taxes parafiscales.

⁷ NACER M ; BAALA T; « Relation entre le contribuable d'impôt et l'administration fiscale », Revue études fiscales, vol 5.N 2. 2016/12/13. p.283.

⁸ EMMANUEL D; JACQUES S ; « Les principales caractéristiques de l'impôt ». éd. DUNOD Tome1 2007. p.2.

⁹ TAFIGHOULT R; « fiscalité algérienne ». IDTA, TOME I 1^{er} Edition .2019, p.3.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- **La taxe** : la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu (existence d'une contrepartie). **Exemple** : taxe de ramassage d'ordures ménagères.
- **La taxe parafiscale** : est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie. **Exemple** : TPF au profit de la chambre de commerce.

2.2 Fonctions de l'impôt

L'impôt remplit les trois fonctions suivantes¹⁰ :

2.2.1 Fonction financière :

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.

2.2.2 Fonction sociale :

Aujourd'hui, l'Etat intervient sur le plan social ; ainsi finance-t-il des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies...

2.2.3 Fonction économique :

La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements. **Exemple** : Vendre un terrain pour un dinar symbolique pour la construction d'une usine qui créera des emplois et de la richesse dans la commune concernée.

2.3 Régimes d'impositions

Le législateur algérien a prévu trois (3) régimes d'imposition :

2.3.1 Régime du réel

2.3.1.1 Champ d'application

Le régime du bénéfice réel s'applique obligatoirement aux :

- Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à huit (8) millions de dinars algériens (8 000 000 DA), et aux
- Personnes morales quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

¹⁰HAMMADOU I ; TESSA A ; « Fiscalité d'entreprise », éd. Pages bleues, Alger ,2012. p.13.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- Les activités exclues de l'assujettissement au régime du forfait sont également soumises au régime du bénéfice réel qui sont :
 - Les activités exercées par les mandataires.
 - Activités de promotion immobilière et de lotissement du terrain.
 - Activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente.
 - Grossistes
 - Activités exercées par les établissements de santé privés et les laboratoires d'analyse.
 - Travaux publics, ETB/TCE.
 - Activités de restauration et d'hôtellerie catégorisées.
 - Affineurs et reconditionneurs de métaux précieux, fabricants et négociants d'objets en or et en argent.

Demande d'option : Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8.000.000 DA et qui désirent être soumises au régime du réel selon leur propre volonté et choix, elles doivent en informer l'administration compétente (inspection des impôts/CDI) de leur volonté en déposant leur demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année du choix, et ce choix reste définitif et irrévocable.

2.3.1.2 Obligations déclaratives

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus à un ensemble d'obligations tout au long de leur activité, du début à la fin de leur activité.

- **Déclaration d'existence (série G8).**

Les nouveaux contribuables soumis au régime du réel doivent déposer une déclaration d'existence (série G8) dans les 30 premiers jours suivant le début de leur activité.

- **Déclarations mensuelles : (série G50)**

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de remplir une déclaration mensuelle via la série G50 avant les 20 premiers jours du mois suivant le mois de la déclaration au cours duquel les recettes ont été réalisées, et cette déclaration comprend les droits et honoraires courus correspondant aux recettes réalisées, qui sont :

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Impôt sur le revenu brut dans la catégorie des salaires (IRG/s) pour les contribuables qui emploient des ouvriers.
- Droits de timbre.

- **Déclarations annuelles**

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel sont tenus de souscrire une déclaration annuelle de revenus avant le 30 avril de chaque exercice, et cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant à l'administration fiscale de connaître la situation fiscale du contribuable.

- **Déclaration de cessation d'activité**

Les contribuables soumis au régime du réel doivent, en cas de cessation de tout ou partie de leur activité aviser le service des impôts dont relève l'activité dans les 10 jours de la date à laquelle l'activité a été ou sera interrompue.

2.3.1.3 Obligations comptables

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de tenir une comptabilité régulière et de respecter les obligations comptables prévues aux articles : 09, 10 et 11 du code de commerce algérien pour éviter les sanctions fiscales et pénales.

Les obligations comptables les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

- **Tenue d'un journal général**

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est tenue de tenir un livre numéroté et signé par le tribunal.

Ce livre, appelé journal général, dans lequel le commerçant enregistre les opérations quotidiennes sans laisser d'espaces vides ni de modifications de quelque nature que ce soit.

Il doit conserver ce livre ainsi que tous les documents et pièces permettant la vérification et l'examen de ces opérations au jour le jour.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- **Tenue du livre d'inventaire**

Le code de commerce algérien stipule que le livre d'inventaire doit être tenu par date, sans blanc ni altération d'aucune sorte, et que ce livre est numéroté et signé par le tribunal.

- **Obligation de tenir les documents comptables**

Les contribuables ayant la qualité de commerçant doivent tenir des documents comptables et les actes de correspondance pendant 10 ans : pièces justificatives (Factures d'achats, de ventes, charges, situations des travaux, cahier de charges ...) et les journaux auxiliaires.

2.3.2 Régime simplifié

2.3.2.1 Champ d'application

Sont soumises au régime simplifié, toutes les personnes physiques exerçant une activité non commerciale et les professions libérales, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 8.000.000 DA, à l'exception des personnes morales qui sont obligatoirement soumises au régime du réel.

Les personnes physiques exerçant une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires / les revenus professionnel annuel ne dépasse pas 8.000.000.000 DA, et qui souhaitent être soumises au régime simplifié selon leur désir et leur choix. Ils peuvent informer l'autorité compétente de leur volonté en déposant une demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année de l'élection, et l'élection reste définitive et irrévocable.

2.3.2.2 Obligations déclaratives

Les contribuables assujettis à l'impôt et relevant du régime simplifié doivent respecter un ensemble d'obligations tout au long de l'exercice de leur activité, comprenant les déclarations suivantes :

- **Déclaration d'existence (Série G8)**

Les nouveaux contribuables soumis au régime simplifié doivent déposer une déclaration d'existence (Série G8) dans les trente premiers jours suivant le début de l'exercice de leur activité auprès de l'inspection fiscale ou du centre fiscal auquel ils sont rattachés."

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- **Déclarations trimestrielles (Série G50)**

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent acquérir une déclaration trimestrielle via la Série G50 avant le 20^e jour du premier mois suivant le trimestre, où les revenus professionnels ont été réalisés. Cette déclaration comprend les droits et taxes correspondant aux revenus générés, tels que : – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), – L'impôt sur le revenu global (IRG) pour la catégorie des salaires (S/IRG).

- **Déclarations annuelles (Série G13)**

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent déposer une déclaration annuelle via la Série G13, en y inscrivant le total des revenus perçus, des dépenses payées et du résultat obtenu pour l'exercice financier, avant le 30 avril de chaque année.

2.3.2.3 Obligations comptables

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent :

- Tenir un livre journal (recettes/dépenses) numéroté et signé par l'administration fiscale, enregistrant de manière détaillée leurs revenus et dépenses, jour après jour, sans laisser de blancs ni d'altérations.
- Tenir un registre numéroté et signé par l'administration fiscale, accompagné de justificatifs correspondants, comprenant :
 - La date d'acquisition ou de construction et le coût des équipements spécifiquement dédiés à l'exercice de leur profession,
 - Le montant de l'amortissement appliqué à ces équipements,
 - Le prix et la date de cession de ces équipements.
- Obligation de conserver les livres et les pièces justificatives pendant une période de dix ans au cours de laquelle les revenus et les dépenses ont été enregistrés. Ils doivent également présenter ces registres à toute demande de l'administration fiscale.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

2.3.3 Le régime forfaitaire (de l'impôt forfaitaire unique)

Un impôt forfaitaire unique remplace l'impôt sur le revenu global, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe locale de solidarité (ex TAP).¹¹

2.3.3.1 Champs d'application

Le régime de l'impôt forfaitaire unique s'applique aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi qu'aux coopératives techniques et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas huit millions de dinars algériens (8 000 000 DZD), à l'exception de celles ayant choisi de relever du régime d'imposition basé sur les bénéfices réels ou du régime simplifié pour les professions non commerciales, selon la situation¹².

Sont exclus de ce régime :

- Les activités exercées par des mandataires,
- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains,
- Les activités d'importation de biens destinés à être revendus en l'état,
- Le commerce de gros,
- Les activités exercées par des établissements de santé privés et les laboratoires d'analyses,
- Les travaux publics, ETB/TCE,
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées,
- Les opérateurs de raffinage et de recyclage des métaux précieux, ainsi que les fabricants et les commerçants de produits en or et en argent.
- Sont également exemptés du régime de l'impôt forfaitaire unique toutes les personnes morales, quel que soit la nature de leur activité et le chiffre d'affaires réalisé par elles.

¹¹ Article 282 bis du CIDTA.

¹² Article 282 ter du CIDTA.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Les exonérations

La législation fiscale algérienne a défini des exonérations spécifiques pour l'impôt forfaitaire unique comme suit :

- ❖ **Les exonérations permanentes** : Bénéficient d'une exonération permanente de paiement de l'impôt forfaitaire unique :
 - Les artisans traditionnels, ainsi que les personnes exerçant une activité artisanale artistique et inscrites au registre des métiers.
 - Les établissements appartenant à des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les services qui y sont rattachés.
 - Les montants des revenus réalisés par les troupes théâtrales.

Ces contribuables restent toutefois tenus de payer le montant minimum de l'impôt forfaitaire unique, fixé à 10 000 DA au titre d'une année d'activité.

- ❖ **Les exonérations temporaires** : Bénéficient d'une exonération temporaire de paiement de l'impôt forfaitaire unique :
 - Exonération de trois (3) ans à compter de la date de leur exploitation: Les activités exercées par les jeunes porteurs de projets ou les activités d'investissement éligibles aux régimes de soutien à l'emploi gérés par l'Agence nationale de soutien à l'emploi (ANADE), le Fonds national d'assurance chômage (CNAC), ou l'Agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM),.
 - Cette période est étendue à 6 ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation lorsque ces activités sont exercées dans les zones à promouvoir, déterminées par la réglementation.
 - Cette période est prolongée de deux ans lorsque les investisseurs s'engagent à employer au moins 3 employés (travailleurs) pendant une durée indéterminée.
 - Exonération de 4 ans pour les start-up à partir de la date d'obtention de label start-up, avec une année supplémentaire en cas de renouvellement.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Cependant, les investisseurs restent tenus de payer le montant minimum de l'impôt soit 10 000 DA. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le remboursement des droits et taxes qui auraient dû être payés.

❖ **Les exonérations temporaires suivies de réductions** : Bénéficient d'exonérations temporaires suivies de réductions :

- Les nouvelles petites activités commerciales établies récemment dans des emplacements aménagés par les collectivités locales au cours des deux premières années d'activité.
- Les activités de collecte de papier usagé, de déchets ménagers, ainsi que d'autres déchets recyclables pratiquées par les personnes physiques bénéficient d'une exonération de l'impôt au cours des deux premières années d'activité. Ces activités bénéficient, à la fin de la période d'exonération, d'une réduction de l'impôt forfaitaire unique dû, pendant les trois premières années de soumission, comme suit :

- La première année: réduction de **70%**.
- La deuxième année: réduction de **50%**.
- La troisième année: réduction de **25%**.

2.3.3.2 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5 % pour les activités de production et de vente de biens,
- 12 % pour les autres activités,
- 0,5% pour les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur

Il convient de mentionner que l'impôt forfaitaire unique, à ses deux taux de 5 % et 12 %, est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le contribuable.

À l'exception des contribuables assujettis à l'impôt qui commercialisent des produits avec une marge bénéficiaire fixée par la réglementation, inférieure au taux de l'impôt forfaitaire unique, la base d'imposition à utiliser pour cet impôt est constituée par cette marge. Les contribuables assujettis à l'impôt selon le système de la marge doivent séparer dans leur déclaration le chiffre d'affaires lié aux produits pour lesquels la marge bénéficiaire est déterminée.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

2.3.3.3 Déclaration et paiement de l'impôt forfaitaire unique

a. **Déclaration estimative** : Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique doivent acquérir une déclaration estimative portant le numéro d'entreprise " G 12" et l'envoyer à l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité. Cette déclaration doit être acquise avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

b. **Paiement de l'impôt forfaitaire unique** : Lors de l'acquisition de la déclaration estimative avec le numéro d'entreprise pour les contribuables soumis à l'impôt, ils doivent également payer le montant de l'impôt correspondant à la déclaration, selon leur choix par l'une des méthodes suivantes :"

- **Paiement intégral de l'impôt** : Le montant total de l'impôt dû et correspondant au chiffre d'affaire d'entreprise estimatif déclaré auprès de l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité doit être payé lors du dépôt de la déclaration avant le 30 juin de l'année d'activité, au plus tard.
- **Paiement partiel de l'impôt** : En payant 50 % du montant de l'impôt dû lors du dépôt de la déclaration estimative, au plus tard le 30 juin de l'année d'activité, les 50 % restants doivent être payés en deux versements égaux : du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre. En cas d'échéance un jour férié, le paiement est reporté au premier jour ouvrable suivant.

c. **Déclaration finale** : Les contribuables assujettis à l'impôt doivent souscrire une déclaration finale comprenant le chiffre d'affaires réel d'ici au 20 janvier au plus tard de la deuxième année N+1 (année suivant l'année d'activité). Si le numéro d'entreprise réel dépasse celui déclaré dans la déclaration estimative (provisoire), le contribuable doit payer l'impôt complémentaire lors de l'acquisition de la déclaration finale. Cependant, si le numéro d'entreprise réel dépasse le seuil de 8 000 000 DZD, la différence entre le numéro d'entreprise réel et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique aux taux correspondants.

Majorations et amendes fiscales

- **Absence de déclaration**¹³

¹³ Art. 282decies du CPF.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

A l'expiration du délai d'un (01) mois prévu à l'article 282noniès ci-dessus, le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration édictée par l'article 1er du code des procédures fiscales est imposé d'office, assorti d'une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%.

- Dépôt tardif : (Déclarer en retard)

Le contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues aux articles 1er du code des procédures fiscales et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, après expiration des délais impartis, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes¹⁴:

- 10%, si le retard n'excède pas un (01) mois ;
- 20%, lorsque le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- 25%, lorsque le retard excède deux (02) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement (déclaration NEANT), entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA, lorsque le retard n'excède pas un (01) mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard excède deux (02) mois
- **Insuffisance de déclaration**¹⁵

Les insuffisances de déclaration ou les cas de manœuvres frauduleuses, objet de régularisation par l'administration, sont passibles des sanctions prévues à l'article 193 du CIDTA.

- 10% montant des droits éludés inférieur ou égale à 50 000 DA
- 15% entre 50 000 et 200 000DA

¹⁴ Art. 282noniès du CIDTA.

¹⁵ Art. 282undecies du CIDTA.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- 25% supérieur à 200 000DA

- Paiement tardif

1) Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10 %, lorsque le paiement intervient après la date d'exigibilité.

En cas de non-paiement dans les trente (30) jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède pas 25 %.

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

Délai cde retard	Pénalité de recouvrement
Premier mois	10%
Deuxième mois	13%
Troisième mois	16%
Quatrième mois	19%
Cinquième mois	22%
Sixième mois et plus	25%

2) Lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 %, à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Délai cde retard	Pénalité
Premier mois	15%
Deuxième mois	13% + 20% = 33%
Troisième mois	16% + 25% = 41%
Quatrième mois	19% + 25% = 44%
Cinquième mois	22% + 25% = 47%
Sixième mois et plus	25% + 25% = 50%

2.3.3.4 Obligations fiscales et comptables

- **Obligations fiscales** : En plus des obligations fiscales mentionnées précédemment, telles que la déclaration estimative et la déclaration finale, les contribuables assujettis à l'impôt forfaitaire unique doivent également : Déclaration d'existence (Série G8) : Les nouveaux contribuables assujettis à l'impôt doivent déposer une déclaration d'existence de la Série G8 dans les trente jours suivant le début de leur activité auprès de l'inspection des impôts ou du centre fiscal de rattachement.
- **Tableaux d'avis de paiement (Série G, numéro 50A)** : Les contribuables assujettis à la taxe qui emploient des travailleurs doivent acquérir activement le formulaire de déclaration d'impôt sur le revenu global, catégorie salaires, de la série G 50A.
- **Engagements comptables** : Les contribuables assujettis au régime de l'impôt forfaitaire unique doivent tenir et présenter, à chaque demande de l'administration fiscale :
 - Un registre numéroté et indexé par les services fiscaux résumant les détails des achats pour chaque année, avec inclusion de toutes les factures et documents justificatifs.
 - Un registre numéroté et indexé par les services fiscaux contenant les détails de leurs ventes.
 - Les contribuables assujettis à la taxe qui exercent des activités de prestation de services doivent également détenir un journal quotidien, réglé jour après jour, dans lequel sont enregistrés les détails de leurs revenus.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique

Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit¹⁶ :

- ✓ Budget de l'Etat : 49 % ;
- ✓ Chambres de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- ✓ Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- ✓ Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- ✓ Communes : 40, 25% ;
- ✓ Wilayas : 5% ;
- ✓ Fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.

2.4 Caractéristiques de l'impôt

La définition de l'impôt nous aidera à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire:

2.4.1 L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature

Avant le développement des relations monétaires les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes et monétaires, ce revenu dans les sociétés monétarisées est devenu un prélèvement en flux monétaire.

2.4.2 L'impôt est obligatoire

Dans les sociétés contemporaines le bien-être des populations passe avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociale des assurances et des retraites, les administrations publiques. Ces moyens fiscaux financent les services publics non marchands.

Ces investissements incombent généralement aux pouvoirs publics alors le manque à gagner perturbera l'équilibre recettes/dépenses publique. En effet, il est tout à fait logique que le non-paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.

¹⁶ Art. 282septies du CIDTA.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

2.4.3 L'impôt est perçu à titre définitif

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate, mais il profitera des services non marchands offerts par les institutions de la république, à titre d'exemple : La gratuité de soins, de scolarité des enfants, l'éclairage public, l'utilisation des routes et des effets externes offerts aux activités économiques.

2.4.4 L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque

Par personne, il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, groupement...). En fiscalité des entreprises nous nous intéressons aux revenus réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques qui exercent leurs activités sur le territoire national. En profitant de l'offre des effets externes, ces agents économiques sont obligés de céder une partie de leurs profits nets aux caisses de l'Etat.

2.3.5 Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat

La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

2.4.6 L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques

Par charge, il faut entendre des dépenses que l'Etat ou ses démembrements (collectivités locales) engagées pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice, construction de route, hôpitaux...). Ces dépenses permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens¹⁷.

2.5 Classifications de l'impôt

Plusieurs classifications sont prévues par la doctrine fiscale ; parmi ces différents types nous avons retenu ce qui suit :

¹⁷ HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit., pp.12 - 13.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

2.5.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt

- **Impôt direct** : L'impôt direct c'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu. **Exemple** : IRG, IBS, ISP... Il prend en considération le rôle du contribuable.
- **Impôt indirect** : L'impôt indirect c'est un impôt de consommation. **Exemple** : TVA, TIC... Sans prendre en considération le rôle du contribuable, c'est l'acte de consommer qui est le fait générateur de l'impôt¹⁸.

2.5.2 Classification fondée sur l'étendue di champ d'application

- **Impôt réel (objectif)** : C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable. **Exemple** : Taxe sur la valeur ajoutée(TVA), Taxe foncière(TF), Taxe sur l'activité professionnelle(TAP).
- **Impôt personnel (subjectif)** : L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable. **Exemple** : impôt sur le revenu global (IRG) qui tient compte du niveau du salaire perçu.
- **Impôt général** : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable. **Exemple** : IRG.
- **Impôt spécial** : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu. **Exemple** : TIC.

2.5.3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

- **Impôt de répartition (système disparu)** : L'impôt est dit de répartition lorsque son produit global est connu à l'avance puis réparti entre les contribuables. **Exemple** : la taxe d'habitation (TH).
- **Impôt de quotité** : L'impôt est dit de quotité lorsque son produit global n'est pas connu à l'avance. C'est le cas d'un taux déterminé par le législateur. **Exemple** : TVA¹⁹.
- **Impôt proportionnel** : C'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable. **Exemple** : TAP, IBS...
- **Impôt progressif** : C'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable. **Exemple** : IRG. A chaque seuil de revenu vous avez un barème spécifique qui prend en compte les différentes capacités contributives des agents économiques intervenant dans l'économie nationale.

¹⁸ HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit.. p.17.

¹⁹ TAFIGHOULT R; Op.cit. p.5.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

2.5.4 Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte les mesures économiques suivantes²⁰ :

- **L'impôt sur le revenu** : Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable ; l'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation. **Exemple** : Impôt sur le Revenu Global (IRG) qui est payé sur les revenus ou les salaires des personnes physiques.
- **L'impôt sur le capital** : Le capital peut être comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation.
Exemple : ISP, plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations.
- **L'impôt sur la dépense (impôt sur la consommation)** : L'impôt est ici supporté par le consommateur final (redevable réel) ; le commerçant quant à lui (redevable légal) ne fait que collecter l'impôt pour le compte de trésor.
Exemple : TVA payée par le consommateur final ; elle est collectée par le commerçant qui versera le montant collecté aux services des impôts.

2.6 La Technique Fiscale

L'application de l'impôt nécessite de définir :

2.6.1 Le champ d'application

Le champ d'application d'un impôt définit :

- **Les opérations imposables** : c'est-à-dire les actes ou les événements relatifs au revenu, à la dépense ou au capital qui sont soumis à l'impôt. Selon les impôts ou les taxes concernés, la loi définit les opérations imposables par nature, par option ou qui sont exonérées ;
- **Les personnes imposables** : c'est-à-dire qui est désigné par la loi comme étant le contribuable. Ainsi, lorsqu'une personne ne fait pas partie des personnes imposables désignées pour un impôt donné par la loi, elle n'est pas soumise à cet impôt.

²⁰ HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit., pp. 19-20.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- **Les règles de territorialité** qui précisent le territoire sur lequel s'applique la législation, ainsi que les règles applicables lorsqu'interviennent des personnes ou des opérations mettant en jeu des pays étrangers²¹.

2.6.2 L'assiette de l'impôt

Déterminer l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière imposable et à fixer les règles pour l'évaluer.

- **La matière imposable** est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Par exemple : le prix en matière de TVA.
- **L'évaluation** de la matière imposable permet d'établir sur quelle base sera appliqué le tarif de l'impôt (pour la TVA, le prix retenu est le prix net hors taxe, réductions déduites, mais incluant les frais accessoires à la vente).

2.6.3 L'exigibilité et le fait générateur

- **L'exigibilité** : est l'événement, l'acte ou la situation qui rend une personne redevable de l'impôt. Par exemple : la TVA est exigible au titre du mois de la livraison pour la vente d'un bien.
- **Fait générateur** : est événement qui réunit les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait naître l'obligation fiscale. Par exemple, le 31 décembre est, en général, la date qui fixe les revenus qui seront imposables à l'IRG au titre de l'année écoulée. Les revenus non disponibles ou non perçus à cette date ne sont pas imposables à l'IRG pour l'année.

2.6.4 Le calcul de l'impôt

- **La liquidation de l'impôt** ; est effectuée soit par contribuable lui-même par exemple : TVA ou IBS, soit par l'administration par exemple : IRG, impôts locaux.

2.6.5 Le recouvrement de l'impôt

Le recouvrement de l'impôt c'est la phase d'encaissement de l'impôt. L'encaissement peut intervenir de trois façons²² :

²¹ ²¹ EMMANUEL D ; JACQUES S ; Op.cit., p.9.

²² EMMANUEL D ; JACQUES S ; Op.cit., p.11.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- **Spontanément**, le contribuable adressant lui-même à l'administration le montant de l'impôt dû (généralement, le contribuable a effectué le calcul et la déclaration de l'impôt correspondant, ce qui est le cas de la TVA) ;
- **Après appel du montant par l'administration**, généralement à réception d'un avertissement à payer ou d'un extrait du rôle d'imposition assorti d'une date limite de paiement ;
- **Par retenue à la source**, Dans ce dernier cas, l'administration, ou une personne agissant pour le compte de l'administration, effectue elle-même un prélèvement d'office sur le revenu imposé. C'est le cas de la retenue à la source des bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères.

Section 2 : Système fiscal algérien

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification. Il se compose de deux grandes parties distinctes : la fiscalité pétrolière et la fiscalité ordinaire²³.

1. La fiscalité pétrolière en Algérie

L'activité pétrolière en Algérie est actuellement régie par deux textes législatifs à savoir :

- La loi 86/14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures, modifiée et complétée par la loi n°91-21 du 04 novembre 1991.
- La loi 05/07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures (J.O n° 50 du 19 juillet 2005).

1.1 Champs d'application activités

L'exercice des activités ci-après, est un acte de commerce :

- **Amont pétrolier** : les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;
- **Aval pétrolier** : les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution²⁴.

²³ MAHTOUT S ; « Le système fiscal algérien : analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal », Revue études fiscales, vol :07-issue :04, Décembre 2019, p. 132.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

2. La fiscalité ordinaire

C'est l'ensemble des recettes fiscales tirées des activités personnes physiques et morales, des biens et des services, elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte.

2.1 L'impôt sur le résultat

2.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)

Il est établie un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « impôt sur le revenu globale » cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable²⁵.

2.1.1.1 Le champ d'application

Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal²⁶ :

a) les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,

b) les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,

c) les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Les agents de l'État algérien travaillant à l'étranger et non assujettis à l'impôt personnel dans ce pays sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie.

Les personnes, qu'elles soient algériennes ou étrangères, sont également assujetties à l'impôt sur le revenu en Algérie si elles réalisent des bénéfices ou des revenus qui sont imposés

²⁴TALBI M ; « Cours fiscalité pétrolière en Algérie Evaluation et croissance ». Université Blida 2, p.322.

²⁵ L'article 1 du CIDTA, p.10.

²⁶ L'article 3 du CIDTA, p.10.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

en Algérie en vertu d'une convention fiscale avec d'autres pays, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie.

2.1.1.2 Lieu d'imposition

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts²⁷.

2.1.1.3 Revenu imposable

- **Définition du revenu imposable** : L'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année.
 - 1) Le bénéfice imposable est défini comme l'excédent du produit brut réalisé, y compris les avantages en nature, sur les dépenses engagées pour acquérir et maintenir ce revenu.
 - 2) Le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges énumérées²⁸.
 - 3) Le bénéfice ou le revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe 2 ci-dessus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

2.1.1.4 Taux d'imposition

- **Imposition du revenu global** : Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du CIDTA est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après²⁹ :

Tableau N°01 : Barème progressif de L'IRG

²⁷ L'article 8 du CIDTA, p.11.

²⁸ L'article 10 du CIDTA, p.12.

²⁹ L'article 104 du CIDTA, p.38.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 104 du CIDTA, p.38.

2.1.1.5 Imposition des revenus nets catégoriels

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux(BIC) ;
- Bénéfices des professions non commerciales(BNC) ;
- revenus agricoles(RA) ;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées(RF)³⁰ ;
- revenus des capitaux mobiliers(RCM) ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères(TS) ;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés(PVC).

2.1.2 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés³¹.

2.1.2.1 Champ d'application

³⁰HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit., p.100.

³¹ L'article 135 du CIDTA, p.49.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés³².

L'impôt sur le bénéfice des sociétés concerne les sociétés ou les personnes morales suivantes :

a. Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS

- Sociétés à responsabilité limitée(SARL).
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).
- Sociétés par actions (SPA).
- Sociétés en commandite par actions (SCA).
- Entreprises publiques économiques (EPE).
- Sociétés coopératives non agréées.
- Etablissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC).
- Offices de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM).
- Sociétés civiles constituées sous la forme de SPA.

b. Sociétés soumises par option à L'IBS

Les sociétés concernées sont les suivantes :

- Sociétés en nom collectif (SNC).
- Sociétés en commandité simple (SCS).
- Associations en participation.
- Sociétés civiles non constituées sous forme de SPA³³.

2.1.2.2 Base imposable

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente où dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de Douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année Suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière

³² L'article 136 du CIDTA, p.49.

³³ HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit., p.77.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier³⁴.

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est un processus clé pour déterminer la base imposable des entreprises. Voici des étapes et concepts principaux :

❖ Résultat Comptable

- **Définition** : Bénéfice ou perte d'une entreprise calculée selon les normes comptables.
- **Calcul** : Différence entre les produits et les charges de l'exercice.

❖ Résultat Fiscal

- **Définition** : Bénéfice ou perte imposable, déterminé selon les règles fiscales spécifiques.
- **Objectif** : Utilisé pour calculer l'impôt sur les sociétés.

❖ Principaux Ajustements

Pour passer du résultat comptable au résultat fiscal, les entreprises doivent ajuster les résultats comptables pour les conformer aux règles fiscales. Les ajustements comprennent :

a. Réintégrations Fiscales

- **Charges non déductibles fiscalement** : Amendes, pénalités, dépenses somptuaires.

b. Déductions Fiscales

³⁴ L'article 139 du CIDTA, modifié par l'article 7/LF 2018, p.53.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- **Charges déductibles fiscalement** : Provisions fiscalement déductibles, crédits d'impôt.

c. Régimes Dérogatoires

- **Traitements fiscaux spécifiques** : Exonérations fiscales, crédits d'impôt spécifiques.

d. Produits Imposables et Exonérations

- **Produits exonérés ou non comptabilisés** : Subventions non imposables, revenus financiers exonérés.

4. Étapes du Passage au Résultat Fiscal

a. Calcul du Résultat Comptable

- Recenser tous les produits et charges.
- Déterminer le résultat comptable avant impôt.

b. Identification des Ajustements

- Analyser chaque poste comptable pour identifier les charges non déductibles et les produits non imposables.
- Appliquer les régimes fiscaux spécifiques et exonérations.

c. Ajustements Pratiques

- Réintégrer les charges non déductibles.
- Déduire les charges fiscalement déductibles.
- Appliquer les exonérations et traitements spécifiques.

d. Calcul du Résultat Fiscal

- Ajouter les réintégrations fiscales au résultat comptable.
- Déduire les charges déductibles et exonérations.
- Déterminer le résultat fiscal imposable.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

5. Documentation et Justification

- **Tenue de registre** : Documenter et justifier tous les ajustements.
- **Contrôles fiscaux** : Fournir les preuves et explications pour chaque ajustement.

6. Exemple Pratique

- **Résultat comptable** : 100 000 €
- **Réintégrations** : Amendes (2 000 €), dépenses somptuaires (1 000 €)
- **Déductions** : Provisions déductibles (3 000 €), crédit d'impôt recherche (5 000 €)

Calcul du résultat fiscal :

$$\text{Résultat fiscal} = 100000 + 2000 + 1000 - 3000 - 5000 = 95000\text{€}$$

Ainsi, le résultat fiscal de l'entreprise est de 95 000 €, sur lequel l'impôt sera calculé.

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est essentiel pour déterminer la base imposable exacte et optimiser la charge fiscale de manière légale.

2.1.2.3 Lieu d'imposition

L'IBS est exigible et établi pour l'ensemble des revenus réalisés au siège social de la société. Ce qui explique l'importance de réunir les conditions nécessaires à la création ou à la localisation des opérateurs économiques³⁵.

2.1.2.4 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

³⁵HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit., p.80.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité³⁶.

2.2 Taxes sur le chiffre d'affaires

2.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

C'est un impôt de consommation qui est incorporé dans le prix de mise à consommation des produits et services. C'est le consommateur final qui en supporte fiscalement en charge³⁷

2.2.1.1 Champ d'application

a. Opérations obligatoirement imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée³⁸ :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées,

Réalisées dans les conditions de gros par les commerçants–importateurs ;

- Les ventes faites par les commerçants-grossistes tels que définis à l'article 5 ;
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers.

b. Opérations imposables par option

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

- A l'exportation ;

³⁶ L'article 150 du CIDTA, modifié par l'article 29/LF 1992, p.61.

³⁷ COLLETTE C ; « Gestion fiscale des entreprises ». Édition. Ellipses, 1998. p.68.

³⁸ L'article 2 du CTCA, p.5.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- Aux sociétés pétrolières ;
- A d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42.

2.2.1.2 Exonérations

Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires sont :

- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.

2) Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique³⁹.

3) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

2.2.1.3 La base imposable

Est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée⁴⁰.

2.2.1.4 Taux d'imposition

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %⁴¹.
- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %⁴².

2.2.2 Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)

Il est institué une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie-, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés suivant : essence super, essence normal, essence sans plomb, gas-oil, GPL/C⁴³.

³⁹ L'article 8 du CTCA, p.8.

⁴⁰ L'article 19 du CTCA, p.19.

⁴¹ L'article 21 du CTCA, p.19.

⁴² L'article 23 du CTCA, p.19.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers⁴⁴.

2.2.3 Taxe intérieure de consommation(TIC)

La TIC est instituée par les articles 25 à 28 du CTCA, plusieurs fois modifiés par les lois de finances pour 1996 à 2009.

Cette taxe qui frappe les produits dits de luxe est affectée au soutien de produits de large consommation par exemple : lait, farine, panifiable ... et au fonds de promotion des exportations⁴⁵.

2.2.4 Taxe sur l'activité professionnelle(TAP)

Cette taxe est supprimée par la loi de finance 2024.

2.3 Autre impositions

2.3.1 Impôt forfaitaire unique (IFU)

L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finances pour 2007 ; il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'IRG, la TAP, et la TVA⁴⁶.

2.3.1.1 Champ d'application

Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques les Sociétés civiles professionnelles exerçant une activité industrielle, non commerciale Artisanale, ainsi que les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales⁴⁷.

2.3.1.2 Exemptions

Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les Structures qui en dépendent,
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales,

⁴³L'article 28bis du CTCA, p.31.

⁴⁴L'article 28ter du CTCA, p.31.

⁴⁵HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit. p.186.

⁴⁶Ibid. p.158.

⁴⁷ L'article 282ter du CIDTA, p.109.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
- les chiffres d'affaires issus des activités de collecte et de vente de lait cru⁴⁸ ;

2.3.1.3 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.

Toutefois, les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur sont soumises au taux de 0,5%⁴⁹.

2.3.2 Taxe foncière (TF)

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties⁵⁰.

2.3.2.1 Propriétés bâties

a. Champ d'application

Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits,
- Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, Gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe

Indispensable ;

- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux⁵¹.

b. Base imposable

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

⁴⁸ L'article 282 octies du CIDTA, p.112.

⁴⁹ L'article 282 sexies du CIDTA, p.111.

⁵⁰ HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit., p.168.

⁵¹ L'article 249 du CIDTA, p. 94.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2 % l'an, pour tenir compte de la vétusté des immeubles à usage d'habitation.

Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toutefois, excéder un maximum de 25%⁵².

c. Taux d'imposition

- La taxe est calculée en appliquant à la base imposable, les taux ci-dessous :
- Propriétés bâties proprement dites : 3 %
- Terrains constituant une dépendance des propriétés bâties :
 - * 5 %, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
 - * 7 %, lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ;
 - * 10 %, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m²⁵³.

2.3.2.2 Propriétés non bâties

a. Champ d'application

Elle est due, notamment, pour :

- Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ⁵⁴;
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;
- Les salines et les marais salants.
- Les terres agricoles.

b. Base d'imposition

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non

Bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable⁵⁵.

c. Taux d'imposition

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de :

- 5 %, pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.

En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5 %, lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500m² ;
- 7%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ;

⁵² L'Article 254 du CIDTA, p.96.

⁵³ L'article 261 du CIDTA, p.97.

⁵⁴ L'article 261_d créé par l'article 43/LF 1992, p.97.

⁵⁵ L'article 261_f créé par l'article 43/LF 1992, p.98.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

– 10 %, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1.000 m².

– 3 %, pour les terres agricoles⁵⁶.

2.3.3 Taxe d'assainissement (TA)

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts du lieu de situation du bien⁵⁷.

Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Remarque : Il existe également des impôts indirects tels que : droit de circulation, droit de garantie et d'essai, droit d'enregistrement, droit de timbre.

⁵⁶ L'Article 261 _g créé par l'article 43/LF 1992, p.99.

⁵⁷ L'Article 263 du CIDTA, p.102.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

Section 3 : Les déclarations fiscales

Le redevable d'impôt est tenu de souscrire les déclarations prévues dans la réglementation fiscale.

1. Déclaration d'existence

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence⁵⁸.

Cette déclaration doit être produite auprès de l'inspection ou CDI ou CPI compétent des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité.

2. Déclaration mensuelle ou trimestrielle

Dispose que toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée est tenue de remettre ou faire parvenir, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant, le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables⁵⁹.

Pour les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié, et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée, qui perçoivent des bénéfices non commerciaux sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil⁶⁰.

Cette déclaration doit être souscrite par les entreprises relevant :

- **Régime du réel d'imposition** : A la série n° G 50 à couleur bleue.
- **Régime de l'impôt forfaitaire unique et les administrations publiques** : A la série n° G50 à couleur marron.

3. Déclaration annuelle des revenus et des résultats

⁵⁸ L'Article 183 du CIDTA, p.285.

⁵⁹ L'Article 76 du CTCA, p.286.

⁶⁰ L'Article 78 du CTCA, p.286.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

3.1 Au titre de l'IRG

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu global sont tenus de souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année une déclaration spéciale du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent⁶¹.

Cette déclaration (série G n° 1) doit être obligatoirement souscrite à l'inspection des impôts du lieu du domicile fiscal.

Les modalités de paiement de l'IRG comprennent la retenue à la source pour les salariés, des versements provisionnels pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, ainsi qu'une déclaration annuelle des revenus. Les paiements peuvent être effectués en ligne, par chèque ou par virement bancaire, et doivent respecter les dates limites fixées pour éviter des pénalités.

3.2 Au titre de l'IFU

Les contribuables suivis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire deux déclarations « i » déclaration initiale et une déclaration complémentaire dépendra sur le chiffre d'affaires réalisé.

3.2.1 Déclaration initiale

Les contribuables suivis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire la déclaration série G12, fournie par l'administration, et aussi peut être téléchargeable, avant le 1er Février de chaque année jusqu'à le 30 juin⁶².

3.2.2 Déclaration complémentaire

Les contribuables soumis à l'Impôt Forfaitaire unique sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire (série G12bis) entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N⁶³.

Les modalités de paiement de l'IFU comprennent la périodicité (mensuelle ou trimestrielle), les modes de paiement (en ligne, en espèces, par chèque, ou par virement bancaire), la procédure de déclaration, le calcul de l'impôt, et les sanctions en cas de non-

⁶¹ L'Article 18 du CIDTA, p.286.

⁶² L'Article 1 du CPF, p.287.

⁶³ L'Article n°282 quater du CIDTA, p.287.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

respect. Ces modalités visent à simplifier et à faciliter les obligations fiscales pour les petites entreprises et les professions libérales.

3.3 Au titre de l'IBS

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent⁶⁴.

Egalement, l'article 151-3 du même code dispose que les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative⁶⁵.

A ce titre, l'article 676 (modifié) du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire s'est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice⁶⁶.

Les modalités de paiement de l'IBS comprennent des paiements provisionnels réguliers et un ajustement final après la déclaration annuelle des bénéfices. Les paiements peuvent être effectués en ligne, par chèque ou par virement bancaire, et doivent respecter les dates limites fixées par l'administration fiscale pour éviter les pénalités.

4. Déclaration de cessation

Les contribuables sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cessation à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal⁶⁷.

5. Immatriculation fiscale

Les numéros d'identification fiscale sont portés à la connaissance des organismes et institutions utilisateurs par la Direction Générale des Impôts⁶⁸.

⁶⁴L'Article 151 du CIDTA, p.288.

⁶⁵ L'Article 14 de la loi n°08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, journal officiel n°74 du 31 décembre 2008. p.288.

⁶⁶ L'Article 183 du CIDTA, p.288.

⁶⁷ L'Article 195 du CIDTA, p.288.

⁶⁸ L'Article 176 - 178 du CIDTA, p.288.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité

A cet effet, tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectué auprès d'un service de l'administration fiscale doit être accompagné du numéro d'identification fiscale de nature à assurer l'identification des personnes concernées⁶⁹.

Conclusion du chapitre

Le chapitre offre une compréhension approfondie des concepts fondamentaux de la fiscalité et des aspects institutionnels qui y sont liés.

La première section propose une analyse et une clarification complètes des concepts fiscaux et de leur importance, en mettant l'accent sur les opinions et les théories qui servent de fondement au développement des systèmes fiscaux.

Dans la deuxième section, une vue d'ensemble exhaustive du système fiscal algérien est présentée, y compris les différentes catégories de taxes, les principes directeurs de la collecte des impôts, ainsi que les procédures légales et réglementaires liées à l'application des impôts dans le pays.

Quant à la troisième section, le chapitre se concentre sur la manière de soumettre les déclarations fiscales dans le contexte algérien, en incluant les procédures nécessaires pour déterminer les impôts dus et soumettre les déclarations de manière précise et dans les délais impartis.

Dans l'ensemble, le chapitre démontre des efforts remarquables pour comprendre les aspects théoriques et pratiques de la fiscalité, en mettant l'accent sur le contexte algérien et les défis rencontrés dans la mise en œuvre du système fiscal dans le pays.

⁶⁹ Loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, journal officiel n°85 du 31 décembre 2005, p.288.

Chapitre 02 :

Modernisation de

l'administration

fiscale

Chapitre 02 : Modernisation de l'administration fiscale

Introduction du chapitre

Le développement du système fiscal en Algérie est un aspect vital de la transformation économique et sociale du pays. L'objectif de ce travail est d'explorer les défis, les opportunités et les réformes nécessaires pour adapter le système fiscal algérien aux exigences d'un monde en mutation rapide.

Le débat commence par l'analyse de l'héritage historique de la fiscalité en Algérie et de son impact sur le système fiscal actuel, en présentant une étude de la contribution des principaux secteurs économiques du pays à la base fiscale, ainsi qu'en mettant en lumière les défis uniques auxquels sont confrontées les opérations de collecte et de gestion des recettes fiscales.

Le débat aborde également les récentes réformes et initiatives visant à moderniser le système fiscal, en mettant l'accent sur le renforcement de l'efficacité, de la transparence et de l'équité fiscale. Il discute également des défis persistants et des obstacles à surmonter pour réaliser une réforme réussie, tels que la lutte contre l'évasion fiscale, l'amélioration de l'administration fiscale et la création d'un environnement d'investissement propice.

Ce débat pose les bases pour explorer plus en profondeur le développement du système fiscal en Algérie, offrant aux lecteurs une vision globale des défis et des opportunités futures pour le développement économique du pays.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

Section 01 : La modernisation et réorganisation de structure de l'administration fiscale

Dans cette section, nous examinerons les mises à jour récentes entreprises par l'administration fiscale pour améliorer l'efficacité et l'efficience de ses opérations. Nous analyserons en profondeur l'utilisation de technologies avancées et la mise en œuvre d'infrastructures modernes, dans le but de simplifier les procédures et d'améliorer la communication avec les contribuables.

1. Définition de la modernisation de l'administration fiscale

Le terme de modernisation renvoie aux objectifs Affichés par les pouvoirs publics pour accréditer l'idée d'une amélioration des services aux Citoyens, aux usagers, et aussi aux contribuables. Dans une acception large, la modernisation Désigne les processus d'adaptation de l'action publique à de nouveaux enjeux économiques, Sociaux, financiers, juridiques..., elle implique une idée de progrès qui peut prendre diverses Formes : technique, organisationnelle, fonctionnelle ou financière¹.

La Modernisation de l'administration fiscale est la modernisation des moyens consentis pour la Réalisation des objectifs assignés à ses services, ceci comprend la réforme de l'organisation des lignes fonctionnelles ainsi que l'harmonisation et la simplification des procédures fiscales, des pratiques et des systèmes informatiques afin de tirer un profit maximum de la synergie, pour cela, il est indispensable de mettre en place un système d'administration fiscale efficace et rationnel, offrant un service de qualité aux contribuables et autres acteurs².

La stratégie associée à l'augmentation de la collecte des recettes, à l'acquisition d'informations plus rapidement, à l'augmentation de la couverture et de la qualité de l'audit, et à la prestation de services aux contribuables plus efficace, l'augmentation de l'efficacité de ces

¹ LEROY.M ; « La modernisation de la bureaucratie fiscale, gestion et management publics ». Revue algérienne de développement, Vol.6, novembre 2008, p.2.

² KHERROUBI K ; BENBAYER H ; « Modernisation de l'administration fiscale : une priorité d'extrême urgence ». Beam journal of economic studies, vol n°01, January. 2017. p.18.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

fonctions clés devrait être la base pour déterminer les normes de performance dans l'administration fiscale³.

2. Contenu fonctionnel de la modernisation de l'administration fiscale en Algérie

D'après les définitions de la modernisation de l'administration fiscale précitées, la modernisation s'articule sur les axes suivants :

2.1 La réorganisation de l'administration fiscale

La réorganisation des services fiscaux en Algérie a été une réorganisation fonctionnelle le processus de modernisation des Administrations fiscale.

2.1.1 Les étapes de la réorganisation de l'administration fiscale

À travers la réorganisation fonctionnelle s'est fait en (3) trois étapes :

2.1.1.1 La différenciation : qui se réfère à la subdivision des unités fonctionnelles, chacune se concentrant sur un aspect particulier des opérations de l'organisation comme : la collecte, le contrôle, le contentieux... ;

2.1.1.2 L'intégration : qui se réfère à la liaison des unités différenciées pour atteindre l'unité d'effort dans le travail vers les objectifs de l'organisation⁴.

2.1.1.3 La segmentation : C'est défini comme étant la division des services fiscaux en fonction de la taille des contribuables : gros, moyens et petits, et ceci afin d'allouer le meilleur service fiscal possible aux contribuables qui sont considérés comme les meilleurs contributeurs à la collecte des impôts. Sur cette base, l'administration fiscale consacre les moyens humains qualifiés pour les services fiscaux chargés des gros contribuables⁵.

Pour le cas de l'Algérie, la modernisation de l'administration fiscale à travers la réorganisation des services a atteint l'étape de la segmentation durant le programme de

³SILVANI C; BAER K; « Designing a tax administration reform strategy: experience ET guidelines, Washington, D.C: international monetary found, fiscal affairs dept ».1997. p.3.

⁴ MATTHIJS A; VICTOR VAN; « Handbook on tax administration, second revised edition ».ISBN: 978-90-8722-339-7.January 2016.p.172.

⁵ RICHARD M; « Administrative dimensions of tax reform, Asia-Pacific tax bulletin ».March 2004.p.144.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

modernisation et qui a donné une nouvelle organisation des services fiscaux Algériens en fonction de la taille des contribuables en l'occurrence :

❖ **La direction des grandes entreprises « DGE »** : inscrit au centre des réformes fiscales engagées par la direction générale des impôts, la DGE a été créée par les dispositions de la loi de finance pour 2002⁶,

Par contre la DGE n'a été opérationnelle qu'en janvier 2006 qui s'est assignée les missions suivantes⁷ :

- Elever le degré de réactivité des services aux sollicitations et doléances des sociétés Concernées ;
- Tester dans des conditions réelles de fonctionnement les différents modules de l'application informatique et du degré d'appropriation des technologies utilisées ;
- De mettre en œuvre de nouvelles règles de procédures induites par le processus d'informatisation et de regroupement des services ;
- Assurer un meilleur suivi et contrôle du contribuable.

La DGE, regroupe toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000,00 DALO ; elle est également chargée du suivi des sociétés étrangères ; cette structure implantée à Alger est opérationnelle depuis 2006⁸.

❖ **Les centres des impôts « CDI »** : après le lancement de la DGE, les CDI ont été créés par le décret 06-327 portant détermination, organisation et prérogatives des services extérieurs des impôts⁹.

La compétence du CDI s'étend à toutes les entreprises (sociétés et personnes physiques) relevant du régime réel d'imposition (à l'exception de celles relevant de la DGE) ainsi qu'à l'ensemble des professions libérales exerçant leur activité dans son ressort territorial, quels que soient leurs régimes d'imposition.

Le CDI est localisé dans la mesure du possible au chef-lieu de wilaya. Il a une compétence géographique correspondant autant que possible à celle de la direction des impôts de la wilaya. Il est chargé des missions suivantes :

⁶JORA N°01 ; Loi N°01-21 du 22/12/2001 portant loi de finance 2002. p.290.

⁷ RAOUYA A ; « DGI, lettre de la DGI N°27, La direction des grandes entreprises ».2007. p.1.

⁸ HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit. p.21.

⁹ JORA N°06 ; Décret exécutif n°06-327, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, du 18/09/2009 p.291.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

- L'amélioration de la gestion et du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime du réel d'imposition, y compris les professions libérales¹⁰.
- La mise en place d'un interlocuteur fiscal unique pour l'ensemble des contribuables relevant de sa compétence ;
- Diminution du nombre de services de base ;
- Modernisation des procédures.

Les CDI, cette structure prendra en charge les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du réel (structure non opérationnelle)¹¹.

❖ **Les centres de proximité des impôts « CPI »** : Le Centre de Proximité des Impôts CPI est une structure opérationnelle regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des Centres des Impôts (CDI).

Il constitue l'interlocuteur fiscal unique de ces contribuables, dans la mesure où il met à la disposition de ces derniers une seule structure compétente pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs obligations fiscales.

L'organisation ainsi que les attributions du Centre de Proximité des Impôts sont fixées par le décret exécutif n°06-327 du 18/09/2006. Ce décret exécutif a été suivi par un arrêté interministériel du 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des structures des services extérieurs de l'administration fiscale, Le CPI est compétent en matière d'assiette, du contrôle, de recouvrement et du contentieux de tous les impôts et taxes dus par les contribuables relevant de son périmètre fiscal¹².

Cette nouvelle restructuration traduit la volonté affichée par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la qualité du service rendu, rapprocher l'administration du contribuable, une manière de promouvoir le civisme fiscal¹³.

Les CPI, cette structure se chargera de suivre les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du forfait (petits commerçants et artisans) ainsi que de la taxe foncière et d'assainissement (structure non opérationnelle)¹⁴.

¹⁰ Bulletin d'information de la DGI N°30, modernisation de l'administration fiscale transparence, efficacité et l'efficacité, p.2.

¹¹ HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit. p.22.

¹² Direction des relations publiques et de la communication, DGI.Brochure CPI. Missions et organisation, Edition 2019, p.291.

¹³ Bulletin d'information de la DGI N°71, Le CPI pour une meilleure prise en charge des petits contribuables ». 2013.p.1.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

2.2 Exploitation des technologies d'information et de communication

Dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale les TIC sont d'une importance cruciale pour la réussite du programme, et le système d'information est l'un des projets les plus ambitieux que l'administration fiscale ait engagé dans le cadre de son programme de modernisation. A cet égard, il y a lieu de préciser que les objectifs stratégiques à atteindre dans ce domaine technologique, sont essentiellement ¹⁵:

- Fournir le support des Technologies de l'Information à la DGI dans l'accomplissement de ses missions et l'atteinte de ses objectifs ;
- Garantir la sécurité des données dans le recours aux technologies de communication appropriées ;
- Fournir des applications simples d'utilisation, à même de permettre aux utilisateurs d'exercer leur responsabilité avec l'efficacité et l'efficience requises ;
- Garantir une disponibilité de données fiables, à l'ensemble des utilisateurs habilités ;
- Assurer une formation sur les technologies de communication adaptée à l'ensemble des utilisateurs ;
- Elaborer un dispositif pour maintenir le niveau de connaissances en TIC du personnel, selon ses responsabilités respectives ;
- Simplifier les procédures, notamment celles à l'usage des contribuables ;
- Rechercher l'amélioration de la performance à travers l'audit continu des systèmes installés.

Parallèlement à l'évolution des TIC, de nouveaux besoins de la part des utilisateurs ont vu le jour, notamment en termes de réactivité et d'accessibilité aux informations. Ainsi, la DGI a mis en ligne une multitude de services en faveur des contribuables pour permettre l'accès à l'information à travers l'internet, le canal le plus riche reste le site web de la DGI qui se caractérise par sa réactivité en mettant en ligne l'actualité fiscale régulièrement, et un contenu informationnel riche offert de manière structurée.

A côté du contenu informationnel, un panel de services électroniques sont à la disposition des contribuables à savoir : abonnement à la Lettre de la DGI (newsletter),

¹⁴HAMMADOU I ; TESSA A ; Op.cit. pp. 22-23.

¹⁵ Bulletin d'information N°73, Allocution de Mr : Raouya Abderrahmane directeur générale des impôts dans le séminaire sur le système d'information vers en administration électronique –DGI-MF, 2014. p.2.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

calendrier fiscal interactif, téléchargement des imprimés remplissables, et géolocalisation des services de la DGI, tout en créant un espace d'échange avec les contribuables à savoir : contact DGI (Email), boîte à doléance, réseaux sociaux, enquêtes et sondages d'opinion en ligne¹⁶.

2.3 Orientation vers un service fiscal de qualité

Il est clair qu'aujourd'hui, l'image de l'administration fiscale est grandement tributaire de l'efficacité de ses services, Dans ce cadre, la Direction Générale des Impôts a initié depuis plusieurs années une politique de modernisation de ses outils et de son organisation, avait pour objectif de mieux répondre aux attentes des usagers, dans la même optique, et afin d'acquérir le savoir-faire de la part des partenaires étrangers, la DGI a conclu un contrat de jumelage avec l'Union européenne dont l'objectif général est l'amélioration de l'environnement fiscal afin d'offrir un meilleur service aux usagers¹⁷.

L'aspect le plus important à travers lequel la DGI prouve sa volonté à promouvoir la qualité de service est la mise en place du référentiel qualité de service, qui consiste en la souscription de vingt 20 engagements de qualité de service que l'administration fiscale s'engage à respecter dans le but de garantir une meilleure prise en charge des doléances des contribuables, et cela à travers : l'organisation et la gestion de la fonction accueil, l'optimisation de l'accueil téléphonique, la prise en charge de l'accueil physique, la réponse aux courriers et courriels et enfin, le développement de la capacité d'écoute de l'administration fiscale. Ce référentiel qualité de service a pour objectifs ce qui suit¹⁸ :

2.3.1 Les objectifs de l'orientation vers un service fiscal de qualité

- Faire de la qualité de service une priorité stratégique de l'administration fiscale
- Professionnaliser les fonctions d'accueil dans l'administration fiscale ;
- Rendre le service plus accessible au contribuable ;
- Faciliter les démarches administratives des contribuables ;
- Recueillir les attentes des contribuables ;

¹⁶ Bulletin d'information de la DGI N°81 ; le système d'information : levier majeur de modernisation de la DGI. 2015, p.4.

¹⁷RAOUYA A ; « DGI, Lettre de la DGI N°50, Premier jumelage institutionnel en Algérie (DGI-DGFIP), « Poursuite du processus d'amélioration des relations avec les contribuables ». p.1.

¹⁸ Bulletin d'information de la DGI N°60, La référentielle qualité de service, Une nouvelle démarche qualité. 2012 p.2-3.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

- Mesurer et afficher régulièrement les résultats de la démarche qualité de service.

Toujours dans le cadre de l'amélioration du service fiscal la DGI a mis à la disposition des contribuables le rescrit fiscal, qui est une prise de position formelle de l'Administration fiscale saisie par un contribuable de bonne foi¹⁹.

Le rescrit constitue une réponse précise et définitive à la demande du contribuable qui veut connaître la fiscalité applicable à une situation de fait au regard de la législation fiscale en vigueur. Cette procédure met le contribuable à l'abri de tout redressement fiscal au titre d'une situation qui a fait l'objet d'une demande de rescrit fiscal²⁰.

3. La réforme et l'efficacité de l'administration fiscale

La modernisation du système d'administration fiscale peut améliorer les performances de l'administration fiscale soit individuellement ou par groupe ainsi que le processus de collecte des impôts plus efficace, économique et rapide²¹. Ainsi chaque axe de la modernisation de l'administration fiscale devrait avoir un effet positif sur l'efficacité de l'administration, un meilleur recouvrement à des coûts réduits.

La réorganisation de l'administration fiscale a donné la segmentation des services fiscaux en Algérie en fonction de la taille des contribuables (DGE, CDI, CPI). Ceci permet à l'administration d'orienter les moyens humains et matériels selon l'importance de la catégorie des contribuables estimés à leurs capacités contributives dans les recettes fiscales, en vue d'une rationalisation des moyens humains et éviter d'affecter des fonctionnaires hautement qualifiés dans les CPI ou affecter des fonctionnaires moins compétents à la DGE. Aussi, le fait que les fonctionnaires travaillent toujours, avec la même catégorie des contribuables leurs permettra de maîtriser et se spécialiser dans le régime fiscal appliqué à cette catégorie de contribuables.

L'adoption des TIC dans l'administration fiscale Algérienne et surtout la mise en place du système d'information jibaya'tic permet le traitement de toutes les données liées aux impositions des contribuables et du recouvrement des différents impôts et taxes. Tout cela est supposé comme opérations connexes relatives aux fonctions du control fiscal, de la diligence

¹⁹JORA N°12 ; Décret exécutif n° 12-334, Relatif au rescrit fiscal du 8 septembre 2012. p.292.

²⁰Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°63, Le rescrit fiscal, Un instrument pour améliorer la sécurité juridique des entreprises. 2012. p.2.

²¹ NASUCHA V ; « Reformasi Administrasi Publik : Teori dan Praktik, Jakarta, PT Gramedia Widiasarana Indonésie », cité par KURNIAWAN T ; « Modernisation de l'administration fiscale Système : un examen théorique de l'amélioration de la capacité fiscale ». E3S Web de conférences 73, 10022. ICENIS 2018. p.293.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

des affaires contentieuses et de la production des états synthétiques des indicateurs de gestion et de performance. Quant au système d'information, ce dernier facilite le travail des fonctionnaires par :

- La mise à disposition de données synthétiques fiables pour les études de prospective et d'analyse et de prise de décision,
- La réduction des coûts relatifs aux commandes d'imprimés, l'automatisation des opérations de comptabilité,
- disponibilité de tableaux de bord en temps réel permettant d'évaluer les performances des services et de suivre le niveau de recouvrement par type d'impôts et par secteur d'activité²².

Tous les avantages tirés du système d'information permettent à l'administration fiscale d'effectuer leurs fonctions facilement, rapidement, avec précision et à moindre coût. L'orientation des efforts de l'administration fiscale vers des services fiscaux de qualité, se fait par la mise en place de procédures simplifiées au service des contribuables afin de :

- Faciliter l'accès aux services fiscaux,
- Simplifier les démarches et les procédures administratives,
- Améliorer la qualité de la prise en charge des contribuables²³.

A cet effet la mise en place d'une véritable administration de service apaisera la relation entre l'administration et les contribuables et permet d'instaurer un climat de confiance entre les deux parties qui sera favorable pour le développement du civisme fiscal, une réduction du fléau de l'évasion fiscale engendrera une augmentation des recettes fiscales et la diminution des coûts de contrôle fiscale et aussi, une administration fiscale plus efficace.

4. Amélioration de l'administration fiscale et conformité fiscale des contribuables

Avant d'entamer la relation qu'il y a entre les différents axes de la modernisation de l'administration fiscale et la conformité fiscale des contribuables, on va tout d'abord définir cette dernière.

Défini comme étant : « la conformité des contribuables avec les dispositions applicables, les lois fiscales, qui consistent aux obligations suivantes : s'inscrire en tant que contribuable, remplir les formulaires fiscaux de manière complète et claire, c'est-à-dire livrer

²²Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°85, Le lancement du nouveau Système d'information de la DGI « Jibaya'tic » : Une gestion de l'impôt plus transparente. 2017 p.2.

²³ Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°69, Simplification des démarches Administratives, vers une réforme du service public. 2013. p.2.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

déclarations de revenus (annuelles, mensuelles), calculer correctement le montant de la taxe à payer, payer l'impôt payable à temps, tous «volontairement», c'est-à-dire sans enquêtes préalables, avertissements, menaces ou application de sanctions pénales ou administratives²⁴.

La réorganisation des services fiscaux de la DGI par la segmentation de ces derniers en trois catégories selon la taille des contribuables, a été une consécration du principe de l'interlocuteur fiscal unique, le fait que les contribuables sont en relation avec un seul service fiscal leur permet un gain de temps et en termes de coût par la réduction des déplacements vers l'administration. Aussi, cette segmentation leur permet de mieux suivre leur situation fiscale dans un seul service devenu efficace suite à cette spécialisation avec la même catégorie de contribuable. Quant à la qualité de service et la réduction des coûts et le gain de temps, celle-ci, encourage les contribuables à être plus conforme avec les règles et lois fiscales.

Ainsi tous ces avantages qui permettent de faciliter l'accomplissement des obligations fiscales est un atout pour promouvoir la conformité fiscale des contribuables. D'un autre côté, la DGI dispose d'un site web avec un contenu informationnel très riche qui permet aux contribuables d'actualiser leurs connaissances fiscales, ainsi qu'un espace interactif mis à leurs dispositions pour toutes informations. Ce site web aide les contribuables à éviter la non-conformité involontaire due à leurs ignorances des règles applicables à une situation fiscale.

La stratégie d'amélioration de la qualité de service mis en place par la DGI commence par l'amélioration de l'accueil du public qui constitue indéniablement la préoccupation majeure du programme de modernisation de l'administration fiscale auquel elle doit répondre pour faciliter les démarches des contribuables ; puis un pas supplémentaire a été franchi, avec la création d'une direction des relations publiques et de la communication, structure chargée de développer une nouvelle stratégie de communication qui vise à améliorer la qualité du service rendu aux contribuables²⁵.

La perception de la qualité de service par les contribuables reste le facteur principal influençant la conformité fiscale des contribuables. Cela dit, la DGI doit vulgariser cette politique auprès des contribuables avec des campagnes de sensibilisation pour véhiculer l'image d'une administration au service des usagers. Quant à la qualité des services, cette

²⁴ ABDUL R ; « Conformité fiscale en Indonésie : le rôle des agents publics en tant que contribuables ». Thèse pour obtenir le diplôme de docteur à l'Université de Twente, janvier 2017. p.7.

²⁵ RAOUYA A ; « DGI. Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°52, Amélioration de L'accueil du public, un pari pour une administration moderne ».2011. p.1.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

dernière, engendre une simplification des procédures fiscales et aide les contribuables à respecter les règles et lois fiscales.

Section 02 : La digitalisation de l'administration fiscale

Dans cette section, nous aborderons la plateforme électronique et la transition numérique du système fiscal en Algérie. Nous examinerons l'impact de ces avancées technologiques sur les processus fiscaux traditionnels, facilitant ainsi l'interaction entre les contribuables et l'administration fiscale. Cette évolution vers la technologie numérique vise à accroître l'efficacité et la transparence, ainsi qu'à faciliter l'accès au système fiscal dans le contexte algérien.

1. Plateforme électronique

Nous explorerons en détail la plateforme électronique dans le cadre de la modernisation du système fiscal en Algérie. Nous examinerons les avantages et les inconvénients de cette plateforme, ainsi que son impact sur les processus de déclaration et de paiement des impôts.

1.1 Définition de la plateforme électronique

La plateforme numérique est un environnement électronique utilisé pour fournir une variété de services ou de produits en ligne. Les plateformes numériques permettent l'interaction entre les fournisseurs de services ou de produits et les utilisateurs à la recherche de ces services ou produits. Les plateformes numériques varient considérablement comprennent des sites Web, des applications mobiles, des plateformes sociales, des marchés de commerce électronique, et bien d'autres encore²⁶.

Les plateformes numériques reposent sur des technologies modernes telles que l'Internet, les technologies de l'information et de la communication (TIC), l'analyse des données, et l'intelligence artificielle pour offrir des expériences utilisateur exceptionnelles et atteindre différents objectifs. Les plateformes numériques sont des espaces dynamiques pour

²⁶ MARSCHALL G ; « Plateforme révolution ».2016, p.3.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

le commerce électronique, l'interaction sociale, l'éducation à distance, les services financiers numériques, et de nombreuses autres activités²⁷.

1.2 Les objectifs de plateforme électronique

La plateforme numérique a pour objectifs²⁸ :

- De prendre en charge, de simplifier et de faciliter les processus de création des entreprises et des investissements.
- D'améliorer la communication entre les investisseurs et l'administration économique.
- De garantir une transparence des procédures à accomplir et des modalités d'instruction et de traitement des dossiers des investisseurs.
- De diligenter le traitement et l'instruction des dossiers des investisseurs par les services concernés.
- De permettre aux investisseurs de suivre, à distance, l'évolution de leurs dossiers.
- D'optimiser le service public sur le plan des délais, de rendement des agents et de la qualité de la prestation fournie.
- D'améliorer le fonctionnement interne des services publics et les rendre plus disponibles et plus faciles d'accès aux investisseurs.
- D'organiser la collaboration efficiente entre les services de l'administration impliqués dans l'acte d'investir.
- De permettre un échange direct et instantané entre les agents des administrations et organismes concernés.

1.3 Les avantages et inconvénients de plateforme électronique

Dans le contexte de développement technologie rapide, les réseaux numériques et les plateformes électroniques sont devenus essentiels pour les entreprises modernes.

1.3.1 Les avantages de plateforme électronique

- **Renforcement de l'économie numérique** : Les plateformes numériques Algériennes contribuent à renforcer l'économie numérique et à promouvoir le commerce électronique à l'intérieur du pays.

²⁷ DAVID S ; RICHARD S ; « Entremetteurs : la nouvelle économie des plateformes ».2016, p.4.

²⁸ <https://aapi.dz> plateforme-numérique de linves tisseur, novembre 2022. Consulté le 01/04/2024 à 14 :30h.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

- **Fourniture de services locaux :** Les plateformes numériques algériennes aident à fournir des services locaux innovants et adaptés aux besoins du marché local.
- **Amélioration de la communication sociale :** Les plateformes numériques algériennes contribuent à renforcer la communication sociale et l'interaction entre les individus et les entreprises dans le pays.
- **Soutien à l'entrepreneuriat :** Les plateformes numériques algériennes offrent un environnement propice à l'entrepreneuriat et encouragent l'innovation et le développement dans divers secteurs.
- **Amélioration de l'accès à l'information :** Les plateformes numériques algériennes contribuent à améliorer l'accès à l'information et aux services pour les citoyens à travers le pays.

1.3.2 Les inconvénients de plateforme électronique

- **Contraintes technologiques :** Les plateformes numériques algériennes peuvent faire face à des défis en ce qui concerne l'infrastructure technologique et les communications numériques.
- **Contrôle juridique :** Les plateformes numériques algériennes peuvent rencontrer des difficultés à comprendre et à traiter les législations locales et fiscales.
- **Équilibre des pouvoirs :** Les plateformes numériques algériennes peuvent rencontrer des défis pour trouver un équilibre entre les intérêts de l'entreprise et la responsabilité sociale.
- **Défis de sécurité et de confidentialité :** Les plateformes numériques algériennes peuvent être confrontées à des défis en matière de protection de la vie privée des utilisateurs et de protection contre les menaces de sécurité.
- **Qualité et fiabilité :** Certaines plateformes numériques algériennes peuvent souffrir d'un manque de qualité et de fiabilité dans les services proposés, ce qui peut affecter l'expérience utilisateur et sa confiance dans la plateforme²⁹.

²⁹ <https://www.tomorrowtrends.fr/les-plateformes-numerique/>. Février 2017, Consulté le 01/04/2024 à 14 :30h.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

1.4 Les utilisateurs potentiels de la plateforme électronique

Tout porteur de projet ou investisseur souhaitant :

- Obtenir des informations relatives à tous les aspects liés à la mise en œuvre de son projet d'investissement ;
- Enregistrer son projet d'investissement ;
- Bénéficier des avantages octroyés dans le cadre du dispositif d'encouragement à l'investissement, tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- Demander un foncier économique ;
- Bénéficier des services de la plateforme³⁰.

2. Numérisation le système fiscal en Algérie

La modernisation de l'administration fiscale est une exigence et une condition sine qua none de la réforme du système fiscal. Cette modernisation, s'est plus accentuée sur le plan organisationnel, elle a aussi concerné le volet numérisation par la mise en place, notamment, du système de télé déclaration et de télépaiement permettant ainsi, aux contribuables de s'acquitter de leurs obligations fiscales à distance.

Néanmoins, ce dernier nécessite encore des améliorations pour permettre une meilleure adhésion du contribuable étant donné que le numérique constitue un puissant levier d'amélioration de la qualité de service.

L'objectif visé par ce processus de numérisation, est d'exploiter les opportunités y offertes, à savoir :

- La numérisation de la gestion fiscale des dossiers des contribuables suite à la généralisation du déploiement du système d'information au niveau de l'ensemble des services fiscaux ;
- L'optimisation de la gestion et le traitement de façon pertinente des flux d'informations que les services reçoivent quotidiennement ;

³⁰ [https:// pmgenva –mfa.gov.dz/ar/investi-in Algérie digital –plateforme-1](https://pmgenva-mfa.gov.dz/ar/investi-in-Algerie-digital-plateforme-1). Consulté le 01/04/2024 à 14 :30h.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

- L'organisation de cette information et sa centralisation, via le système d'information, car c'est cette information qui fait avancer l'administration fiscale dans sa recherche d'efficacité en matière de contrôle fiscal et de recouvrement de l'impôt

En effet, plusieurs actions ont été engagées pour réaliser de tels objectifs, celles-ci s'énoncent comme suit :

- Généralisation du déploiement du système d'information « Jibaya'tic » ;
- Mise en place du portail « Moussahama'tic » dédié aux contribuables relevant des recettes des impôts dont les Directions des Impôts de Wilaya sont dépourvues de Centre Des Impôts et de Centre de Proximité des Impôts opérationnels ;
- Amélioration de la procédure de demande du NIF par voie électronique ;
- Mise en place du progiciel de gestion intégrée « Maaloumati'tic », dédié au traitement et exploitation automatique des informations utiles des situations fiscales ;
- Création d'une boîte électronique dédiée aux exportateurs.

2.1 Système d'information « Jibaya'tic »

La Direction Générale des Impôts (DGI) s'appuie sur le système d'information «Jibaya'tic», entré en service le 04 avril 2017, qui est un système intégré assurant une gestion automatisée du système fiscal, via une plateforme numérique unique³¹.

Les services du portail Jibaya'tic sont proposés aux contribuables relevant des nouvelles structures (DGE, CDI, CPI). Ce service est obligatoire pour les contribuables relevant de la DGE. Le recours à cette formule de déclaration d'impôts est soumis à une adhésion volontaire préalable.

Le système « Jibaya'tic » est en cours de généralisation progressive concomitamment avec la réception des Centres Des Impôts (CDI). La mise en place de ce système, permettra :

- L'automatisation intégrale de toutes les procédures administratives allant de la déclaration jusqu'au contentieux fiscal.
- La production de données synthétiques fiables, pour les études de prospective et d'analyse et de prise de décision.

³¹ <https://jibayatic.mfdgi.gov.dz/>. Consulté le 01/04/2024 à 14 :30h.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

La plateforme Jibayatic vise à soutenir le développement durable et la préservation de la biodiversité à travers plusieurs objectifs clés :

- **Faciliter l'accès à l'information:** Offrir une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs d'accéder à des informations actualisées sur la biodiversité, les initiatives de conservation et les opportunités de développement durable.
- **Encourager la collaboration:** Créer un espace de collaboration entre différentes parties prenantes, y compris les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les entreprises, pour partager des connaissances, des expériences et des meilleures pratiques.
- **Promouvoir la participation communautaire:** Encourager la participation active des communautés locales dans les efforts de conservation de la biodiversité en fournissant des ressources éducatives et des outils nécessaires.
- **Soutenir les projets durables:** Fournir un soutien financier et technique aux projets et initiatives visant à promouvoir le développement durable, le tourisme écologique et l'agriculture durable.
- **Sensibilisation et éducation:** Organiser des événements de sensibilisation et des ateliers pour accroître la sensibilisation à l'importance de la préservation de la biodiversité et du rôle des individus dans sa protection.

La plateforme Jibayatic cherche à créer un environnement de collaboration en ligne encourageant l'apprentissage et la coopération pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité et de développement durable.

La mise en place du système d'information jibaya'tic a été très avantageux pour les contribuables et leurs a permis³² :

- D'effectuer des opérations à domicile avec la DGI et d'éviter les déplacements physiques pour présenter les déclarations fiscales ;
- D'accéder à l'administration fiscale 24 heures / 24 pendant les 7 jours de la semaine ;
- De se renseigner sur leur calendrier fiscal actualisé avec leurs obligations fiscales ;
- D'accéder et consulter leurs formulaires de déclaration déposés ;
- De payer en ligne leurs impôts et taxes ;

³² Bulletin d'information de la direction des impôts N°85/2017, p.3.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

- De visualiser leurs dettes fiscales totales ;
- De demander des certificats fiscaux ;
- De présenter des recours et de demander des avantages fiscaux.

2.2 Le portail « Moussahama'tic »

En attendant la réception de l'ensemble des nouvelles structures, permettant à celles-ci d'être reliées à « Jibaya'tic » et afin de permettre aux contribuables relevant des structures fiscales ne disposant pas du système « Jibaya'tic » de réaliser des opérations de déclaration et de paiement en ligne, la Direction Générale des Impôts a lancé un nouveau portail numérique dénommé «Moussahama'tic³³ » en date de 22 juillet 2021.

Le portail « Moussahama'tic » est une nouvelle expérimentation de télé procédures, destinée à faciliter les démarches administratives et à simplifier l'accomplissement des obligations fiscales des contribuables relevant des Directions des Impôts de Wilaya dépourvues de Centres Des Impôts (CDI) et de Centres de Proximité des Impôts (CPI) opérationnels.

Cependant cette catégorie de contribuable, peut procéder à la déclaration et le paiement à distance des impôts, et ce, par le biais de la carte edahabia et des cartes interbancaires.

Ce portail est généralisé au niveau de 28 Wilayas, soit l'équivalent de 236 recettes. Il convient également de préciser que les services compétents de la DGI élargissent actuellement le champ des services disponibles à travers ce portail, afin d'inclure la déclaration et le paiement des autres impôts et taxes, telles que la taxe foncière et la vignette automobile.

2.3 Le progiciel de gestion intégrée « Maalouma'tic »

La Direction Générale des Impôts a mis en place un progiciel de gestion intégrée Maaloumati'tic, dédié au traitement et exploitation automatique des informations utiles à l'appréciation des situations fiscales des contribuables intervenant dans l'asphère commerciale, pour déceler les cas de fraude et d'évasion fiscales.

Cette solution est implémentée, à titre pilote au niveau de neuf (09) CDI, en attendant sa généralisation.

³³ <https://moussahamatic.mfdgi.gov.dz/>. Consulté le 01/04/2024 à 14 :30h.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

2.4 Demande du NIF par voie électronique

La procédure d'immatriculation en ligne permet aux personnes physiques et morales d'obtenir leur numéro d'Identification Fiscale (NIF) à distance.

Cette procédure consiste à donner la possibilité au contribuable, dès le dépôt de son dossier fiscal au niveau des services fiscaux (CDI, CPI ou inspection), de solliciter l'attribution de son NIF par voie électronique³⁴. Le traitement de la demande et l'attribution du NIF sont effectués dans un délai de 72 heures.

Un e-mail émanant des services concernés informera le demandeur du NIF qui lui a été attribué à travers un avis d'immatriculation établi selon un format prédéfini qu'il pourra remettre au service dont il relève (inspection ou CDI), pour authentification et réclamation de l'attestation d'immatriculation fiscale.

2.5 Les mesures d'accompagnement des entreprises réalisant des opérations d'exportation

Dans le cadre de l'assistance aux entreprises exportatrices, pour recevoir les doléances, procéder à leur traitement et leur faire part des suites y réservées, dans les meilleurs délais, une boîte électronique dédiée aux exportateurs³⁵.

Désormais, ces entreprises peuvent utiliser cette adresse électronique pour s'informer, sur les procédures fiscales en relation avec l'activité exercée et de faire part des difficultés éventuellement rencontrées en la matière.

Il s'agit d'une procédure simplifiée, réservée aux traitements des demandes introduites par ces entreprises, concernant :

- L'agrément au régime des achats en franchise de TVA,
- Le remboursement des crédits de TVA et de l'avance financière de 30%,
- Les attestations de situation fiscale, en cas de transfert de fonds à l'étranger en relation avec les opérations d'exportation.

Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service à travers la simplification et la dématérialisation des procédures au profit des contribuables, la Direction Générale des Impôts a également, procédé à :

³⁴ <https://nifenligne.mfdgi.gov.dz/>. Consulté le 01/04/2024 à 14 :30h.

³⁵ tasdir.contactdgi@mf.gov.dz/. Consulté le 01/04/2024 à 14 :30h.

Chapitre 02 : La modernisation fiscale en Algérie

- La mise à jours, de son site web, afin d'informer les personnes concernées des différentes nouvelles procédures, tout en leur offrant la possibilité de télécharger les codes fiscaux actualisés au moment de la promulgation de la loi de finances ainsi que les notes circulaires, les formulaires de déclarations et autres ;
- La mise à la disposition des personnes physiques et morales, réalisant des transactions immobilières, de biens bâtis et/ou non bâtis, du référentiel des prix de l'immobilier, par wilaya, communes, zones et par type de biens (Immeubles individuels, collectifs et semi collectifs, locaux, terrains...), via le site web de la DGI ;
- Le développement d'une plateforme numérique offrant la possibilité d'acquérir en ligne la vignette sur les véhicules automobiles.

Conclusion du chapitre

En bref, Le chapitre traite des aspects importants liés au développement du système fiscal en Algérie.

Modernisation de l'administration fiscale, visant à actualiser et à améliorer les structures et les procédures de l'administration fiscale pour en augmenter l'efficacité et l'efficience. Cela comprend l'amélioration des processus administratifs et l'adoption de nouvelles technologies pour simplifier la prestation des services fiscaux et améliorer l'expérience des contribuables.

L'objectif est celui de faciliter les opérations fiscales, à accroître la transparence et à encourager l'interaction entre les autorités fiscales et les contribuables. Cette initiative s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Elle explore l'utilisation des technologies modernes et des plateformes électroniques pour moderniser et améliorer le système fiscal en Algérie. Parmi les mesures envisagées figurent la création de plateformes électroniques pour la soumission des déclarations fiscales, la facilitation des paiements fiscaux en ligne et la simplification des procédures administratives grâce à l'intégration du système numérique.

Dans l'ensemble, le chapitre met en lumière les efforts du gouvernement algérien pour moderniser et améliorer le système fiscal en améliorant l'administration fiscale et en utilisant les technologies modernes pour faciliter les opérations fiscales et améliorer l'expérience des contribuables.

Chapitre 03 :
Les déclarations
fiscales via plateforme
numérique : étude de
cas au CDI de Tizi -
Ouzou

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Introduction du chapitre

Les gouvernements intègrent de plus en plus la technologie pour améliorer les services aux citoyens, notamment dans le domaine fiscal, en simplifiant les procédures et en rendant la déclaration fiscale plus accessible et pratique pour les individus et les entreprises.

La plateforme du Centre d'impôt Numérique de la wilaya de Tizi Ouzou représente une avancée importante dans la modernisation des services fiscaux. Cette initiative vise à simplifier la déclaration fiscale et la mise à jour des données pour les résidents et les entreprises de la région, permettant ainsi aux contribuables d'effectuer leurs transactions fiscales en ligne de manière rapide et facile.

Le Centre d'impôt Numérique propose une gamme complète de services en ligne aux contribuables, comprenant la soumission des déclarations fiscales, le suivi des demandes, la mise à jour des données fiscales, ainsi que l'obtention de conseils et d'informations fiscales, le tout à travers une interface conviviale et sécurisée.

La plateforme est un exemple de l'efficacité de la technologie dans l'amélioration des services gouvernementaux, simplifiant les procédures administratives pour les citoyens et renforçant la transparence du système fiscal. Elle favorise la communication entre les autorités fiscales et les contribuables, renforçant ainsi la confiance dans le système fiscal.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Section 01 : Présentation du CDI de Tizi Ouzou

Il s'agit D'un projet prévu dans le cadre de la modernisation des structures de l'administration fiscale.

Le centre des impôts (CDI) est un service extérieur opérationnel de la direction générale des impôts, il est directement rattaché à la direction des impôts qui constitue l'échelon de commandement des services fiscaux implantés dans la wilaya.

Il a pour vocation la gestion des opérations fiscales des dossiers de moyenne importance relevant du régime du réel et du régime d'imposition simplifié. Ya compris les professions libérales.

1. Missions du CDI de Tizi Ouzou ¹

1.1 En matière d'assiette :

- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autre personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS).
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).
- De l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, certificats d'annulation ou de réduction.

1.2 En matière recouvrement :

- La prise en charge des rôles, des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances.
- L'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs.

1.3 En matière de contrôle :

- La recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations.

¹ Centre des impôts de Tizi Ouzou. 2024.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

- L'élaboration la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats.

1.4 En matière de contentieux :

- L'instruction et traitement des réclamations.
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire.

1.5 En matière d'accueil et d'information :

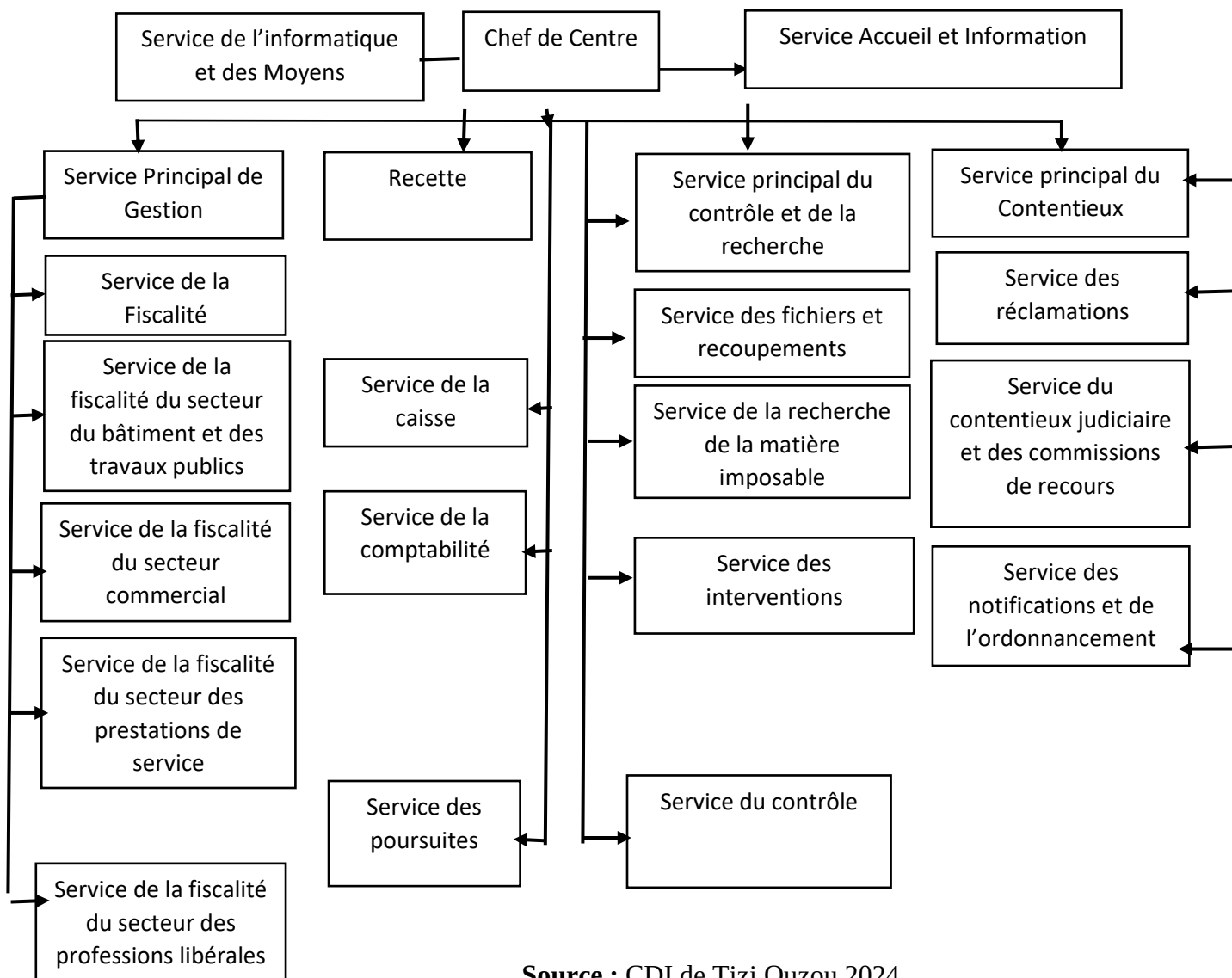
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables.
- La prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts.
- L'organisation et de la gestion des rendez-vous.
- La diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts

2. Organigramme du CDI de Tizi Ouzou

La modernisation du système fiscal a nécessité la mise en place d'une nouvelle organisation qui se présente comme suit :

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Figure N°01 : Schéma Organigramme du CDI de Tizi Ouzou



Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

Cette nouvelle organisation a permis de faciliter la gestion des dossiers fiscaux ainsi que le recouvrement.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

3. Population fiscale enregistrée

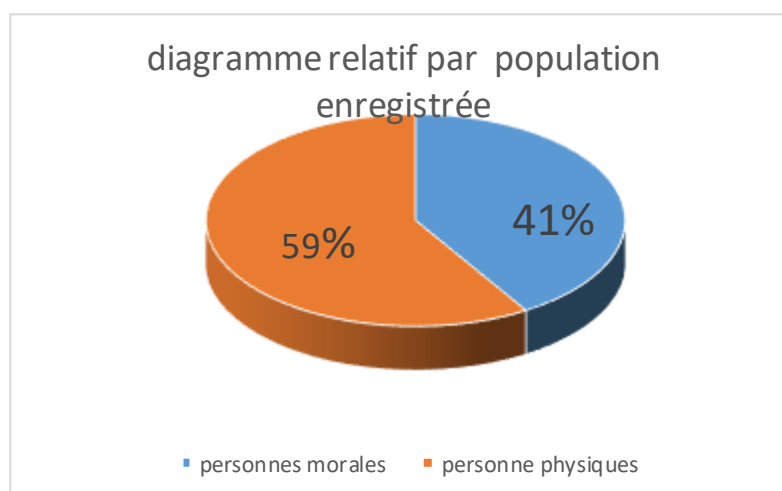
Les données fiscales enregistrées montrent qu'il y a un total de 7168 personnes enregistrées dans le système fiscal. Parmi eux, 2952 sont des personnes morales tandis que 4216 sont des personnes physiques.

Tableau N°02 : Population fiscale enregistrée

Personnes morales	Personnes physiques
2952	4216

Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

Figure N°02 : Statistique de la population fiscale enregistrée



Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

Cette analyse montre que les individus physiques représentent une proportion plus importante de la population enregistrée dans le système fiscal par rapport aux personnes morales. Les personnes morales représentent environ 41,16 % de la population, tandis que les personnes physiques représentent environ 58,84 %. Cela pourrait refléter la structure économique locale et la répartition des entreprises et des individus dans la région où ces données sont collectées.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique

étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

3.1 Population par type de personne

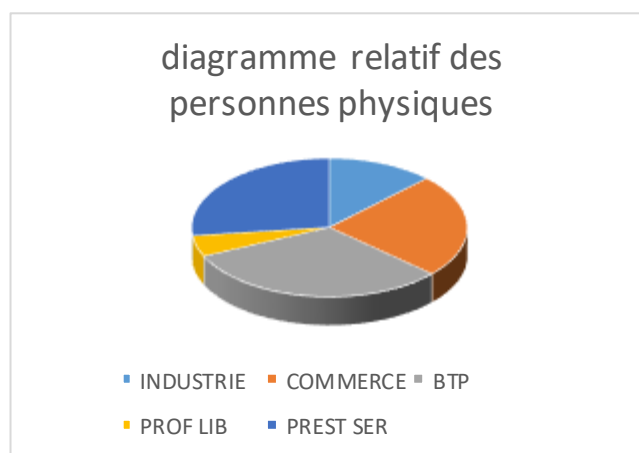
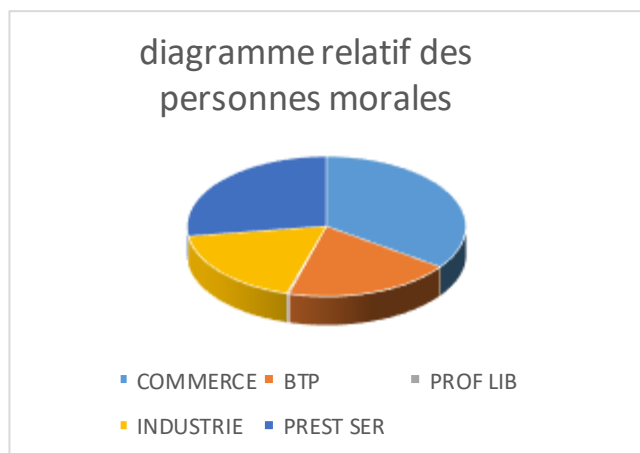
Les données indiquent le nombre de personnes enregistrées par type de personne spécifié, divisées entre les personnes morales et les personnes physiques.

Tableau N°03 : Population par type de personne

Personnes morales					Personnes physiques				
Industrie	Commerce	BTP	Prof LIB	Prest SER	Industrie	Commerce	BTP	Prof LIB	Prest SER
535	1029	575	7	806	526	1021	1327	206	1136

Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

Figure N°03: Statistique de la population par type de personne



Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique

étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Basé sur les données fournies dans le tableau et le calcul des pourcentages relatifs des personnes physiques et morales dans chaque type de personne, il semble que les personnes physiques jouent un rôle important dans les secteurs de l'industrie, de la BTP, des professions libérales et des services, tandis que les personnes morales sont plus représentées dans le secteur du commerce. Cette répartition peut refléter la structure de l'économie locale, avec une diversité d'entreprises allant des petites entreprises individuelles aux grandes sociétés commerciales.

3.2 Population totale par secteur d'activité

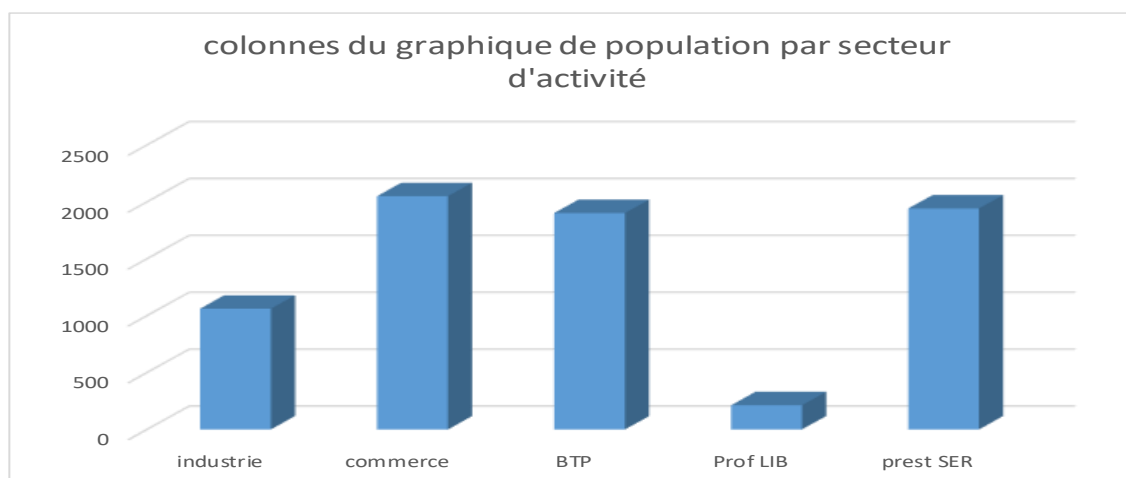
Les données indiquent la population totale dans chaque secteur d'activité, probablement collectées par le Centre des impôts de Tizi Ouzou.

Tableau N°04 : Population totale par secteur d'activité

Secteur d'activité	Population totale
Industrie	1061
Commerce	2050
BTP	1902
Prof LIB	213
Prest SER	1942

Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

Figure N°04: Statistique Totale par secteur d'activité



CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

Les données fournies révèlent la répartition de la population totale de la région de Tizi Ouzou selon différents secteurs d'activité économique. Le secteur du commerce domine en termes de population, témoignant d'une activité commerciale dynamique et équilibrée dans la région. Ensuite, viennent les secteurs de la construction et des travaux publics ainsi que de l'industrie, indiquant une importance économique significative dans ces domaines. Malgré un nombre de population relativement faible, le secteur des professions libérales et des services montre la présence de travailleurs indépendants et de prestataires de services professionnels. Globalement, ces données reflètent une diversité d'activités économiques dans la région, avec une forte concentration dans les secteurs du commerce, de la construction et des services.

4. Modernisation DIW Tizi Ouzou

4.1 Modernisation DIW Tizi Ouzou

Direction : inspection = 22 recettes =15

Avant la modernisation de la Direction des Impôts de Wilaya (DIW) à Tizi Ouzou, comprenant 22 inspections et 15 recettes fiscales. Cette répartition initiale souligne une organisation administrative moins développée, peut-être moins adaptée aux besoins et à la complexité de la région.

Tableau N°05 : Modernisation de l'administration fiscale DIW Tizi Ouzou

Le tableau présente un aperçu de la modernisation de l'administration fiscale dans la région de Tizi Ouzou, divisée en trois colonnes représentant les inspections, les recettes, et les communes. Il s'agit d'un outil précieux pour comprendre la répartition et l'organisation des différentes entités administratives en charge de la collecte des impôts dans la région.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Inspection	Recette	Commune
Abane ramdane Colonel amirouche Karim belkacem Colonel ouamrane	Abane ramdane Karim belkacem	Tizi Ouzou
Beni Douala		Beni douala Beni zmenzer Ait Mahmoud Beni aissi
Draa ben khedda		Draa ben khedda Sidi naamane Tirmitine Tadmait
Maatkas	Maatkas	Maatkas Souk el Thenine
Draa El mizan		Draa El Mizan Frikat Ain zaouia
Tizi gheniff	Tizi gheniff	Tizi gheniff M'kira
Boghni	Boghni	Boghni Bounouh Mechtras Assi youcef
Ouacifs	Ouacifs	Ouacifs Ait toudert Ait boumahdi Beni yenni
Ouadhias	Ouadhias	Ouadhias Ait bouadou Agueni Gueghrane Tizi netelata
Ouaguenoun	Ouaguenoun	Ait Aissa mimoun
Larbaa nath irathen	Larbaa nath irathen	Irdjen
Tigzirt	Tigzirt	Makouda Mizrana

Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Nombre inspections : 15

Nombre recette : 10

Nombre commune : 33

Ce tableau détaille la modernisation de l'administration fiscale dans la région de Tizi Ouzou, mettant en lumière ses 15 inspections, 10 recettes et 33 communes, témoignant d'une planification minutieuse pour assurer une collecte efficace des impôts. Il constitue une ressource précieuse pour les autorités fiscales et les décideurs, offrant une vision claire de l'organisation territoriale et permettant des ajustements stratégiques pour optimiser les services fiscaux et répondre aux besoins évolutifs de la région.

Figure N°05: Lieu de travail (Centre des impôts de Tizi Ouzou)



Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Section 02 : Mise en place de procédures de télédéclaration

Dans cette section, nous examinerons l'implémentation des procédures de télédéclaration, une avancée essentielle dans la modernisation des processus administratifs.

1. Présentation de Système « Jibaya'tic »

L'administration fiscale algérienne entreprend un programme de modernisation dans lequel une refonte complète de sa structure et de son mode de fonctionnement sont planifiés. Le nouveau système d'information fiscale est actuellement en construction, et l'amélioration de la relation avec l'entreprise en constitue un fondement stratégique. Ce portail constitue une première expérimentation de télé procédures destinées à faciliter et simplifier le devoir fiscal et permettre aux contribuables sous le régime réel et l'impôt forfaitaire unique (IFU) de procéder à la déclaration de leurs impôts en ligne.

Destiné aux contribuables relevant des nouvelles structures (DGE, CDI, CPI), ce portail est au sein d'un processus d'amélioration continu, un enrichissement fonctionnel et un élargissement des services. Pour cela, nous comptons sur la participation de nos contribuables pour lesquels un service d'écoute sera dédié.

2. Adhérer à Jibaya'tic

La souscription est nécessaire pour l'accès aux services de jibaya'tic. Elle a pour objectif d'établir une relation contractuelle entre la Direction Générale des Impôts et le contribuable adhérent. Cette souscription est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Le dossier de souscription comprend² :

- Le formulaire de demande de souscription ((Documents téléchargeables à partir de la rubrique documentation.) ;

² <https://mfdgi.gov.dz/portailpublic/jibayatic>. Consulté le 01/04/2024 à 14:30h.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

- Le cahier des dispositions générales ;

Le(s) relevé(s) d'identité bancaire (RIB) Un mandat du contribuable adhérent autorisant le signataire du formulaire de souscription à agir pour son compte, si le signataire du formulaire n'est pas son représentant légal.

Après constitution du dossier, le contribuable prend un rendez-vous de son choix sur Jibaya'tic pour le déposer au niveau du service accueil de la structure dont il dépend (DGE, CDI, CPI). Le jour du dépôt, il reçoit, sous pli fermé, son code d'accès à son espace privé sur le portail de télédéclaration fiscale.

A l'issue d'une procédure d'adhésion simplifiée aux services de Jibaya'tic, le contribuable se fera attribuer un accès à un espace privé et sécurisé où plusieurs services lui seront offerts :

- L'accès à ses données d'identification (raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, etc...).
- La possibilité d'une saisie assistée d'une déclaration d'impôts, avec calcul automatique et choix d'options sous forme de listes déroulantes. Ce service donne, en outre, l'assurance au contribuable d'une saisie conforme aux règles fiscales à jour. Il est également possible de mettre à jour une déclaration saisie et non encore transmise ;

Un dispositif de transmission des déclarations pour paiement avec un suivi continu sur tout l'exercice.

Le portail offre également une documentation complète sur le système fiscal algérien, accessible à tous.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

3. Déclarations Possibles via Jibayatic en Ligne

À l'aide de la plateforme Jibayatic, le contribuable pourra télédéclarer les documents suivants :

- Les déclarations mensuelles G50 (est une déclaration fiscale G N°50 un document assez important, mais surtout obligatoire. C'est une déclaration qui en Algérie doit être déposée au sein de la recette des impôts chaque mois).
- L'état récapitulatif annuel comportant les informations devant être extraites de la déclaration annuelle des résultats et des états annexes au plus tard le 20 mai de chaque année.

4. Les procédures de télédéclaration

Dès réception du code d'accès, on accède à l'espace privé et commencer à utiliser les services qui y sont offerts.

Pour accéder au système en ligne et enregistrer la télé-déclaration il faut rentrer dans le site de web de la DGI <https://mfdgi.gov.dz/portailpublic/jibayatic>³ et cliquer sur le lien du portail de télé-déclaration DGI⁴.<http://www.mfdgi.gov.dz/>.

4.1 Accès à l'espace privé

L'accès à l'espace privé se fait à partir du portail public, dans la rubrique « Espace télédéclaration ». Il faudra introduire le code d'accès, fourni par la DGI. Pour rappel, le portail de télédéclaration fiscale est doté d'un certificat serveur SSL qui sécurise les échanges avec le contribuable.

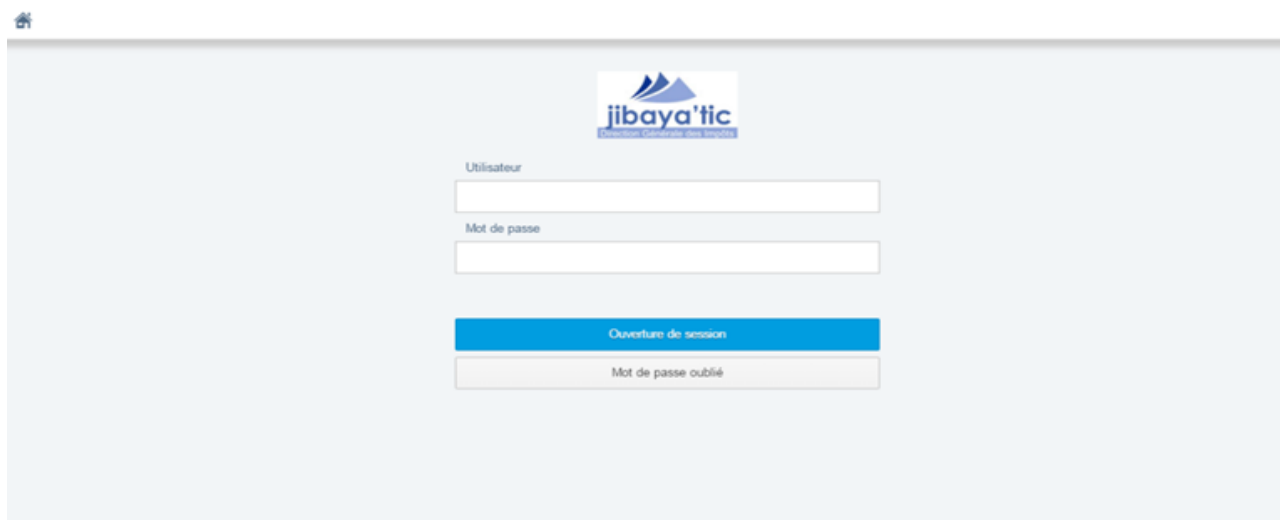
³ <https://mfdgi.gov.dz/portailpublic/jibayatic>. Consulté le 01/04/2024 à 14:30h.

⁴ Site web: www.mfdgi.gov.dz. Consulté le 01/04/2024 à 14:30h.

Email: mcf.assistance@mf.gov.dz.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Figure N°06 : Interface de l'espace privé



The screenshot shows the login page of the 'jibaya'tic' platform. At the top center is the logo for 'jibaya'tic'. Below it are two input fields: 'Utilisateur' (Username) and 'Mot de passe' (Password). Under the password field is a blue button labeled 'Ouverture de session' (Login) and a grey button labeled 'Mot de passe oublié' (Forgot password).

Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi
« jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

L'espace télédéclaration donne accès à un ensemble de services :

Figure N°07: Espace télédéclaration



Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi
« jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

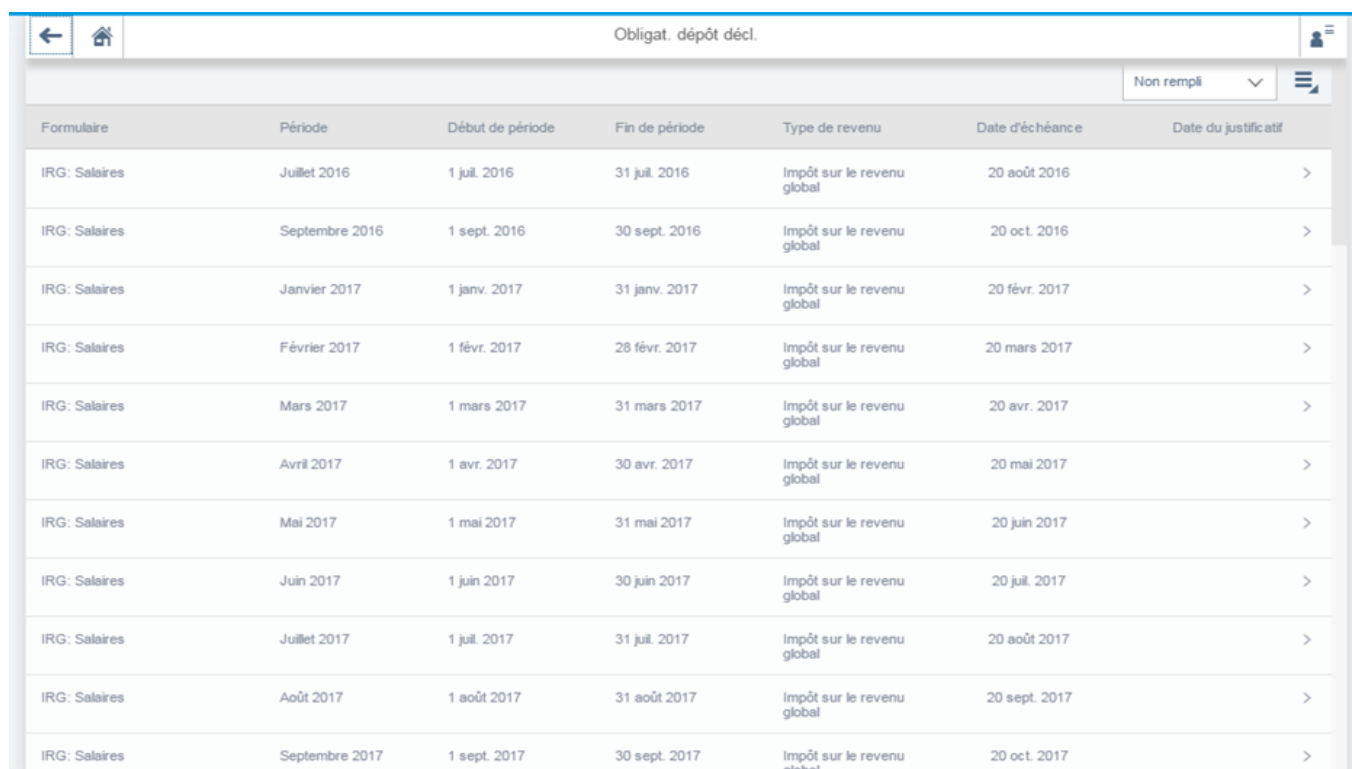
CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Cette espace donne la possibilité d'effectuer plusieurs tâches telles que la saisie d'une nouvelle déclaration, rectification des déclarations en attente, consultation des déclarations saisies, l'envoyer des déclarations, et le suivi de l'état des paiements et Consulter les données de souscription.

4.2 Préparation de la déclaration

Pour la saisie de la déclaration la plateforme JIBAYATIC propose un formulaire pré-rempli des informations d'identification seront affichées.

Figure N°08 : Tableau des obligations dépôt déclarations



The screenshot shows a web application interface for tax declarations. At the top, there is a navigation bar with a back arrow, a home icon, and the text 'Obligat. dépôt décl.'. On the right side of the navigation bar, there is a user profile icon and a dropdown menu labeled 'Non rempli'. Below the navigation bar is a table with the following columns: 'Formulaire', 'Période', 'Début de période', 'Fin de période', 'Type de revenu', 'Date d'échéance', and 'Date du justificatif'. The table contains 11 rows of data, all for 'IRG: Salaires' with monthly periods from July 2016 to September 2017. Each row has a right-pointing arrow in the last column.

Formulaire	Période	Début de période	Fin de période	Type de revenu	Date d'échéance	Date du justificatif
IRG: Salaires	Juillet 2016	1 juil. 2016	31 juil. 2016	Impôt sur le revenu global	20 août 2016	>
IRG: Salaires	Septembre 2016	1 sept. 2016	30 sept. 2016	Impôt sur le revenu global	20 oct. 2016	>
IRG: Salaires	Janvier 2017	1 janv. 2017	31 janv. 2017	Impôt sur le revenu global	20 févr. 2017	>
IRG: Salaires	Février 2017	1 févr. 2017	28 févr. 2017	Impôt sur le revenu global	20 mars 2017	>
IRG: Salaires	Mars 2017	1 mars 2017	31 mars 2017	Impôt sur le revenu global	20 avr. 2017	>
IRG: Salaires	Avril 2017	1 avr. 2017	30 avr. 2017	Impôt sur le revenu global	20 mai 2017	>
IRG: Salaires	Mai 2017	1 mai 2017	31 mai 2017	Impôt sur le revenu global	20 juin 2017	>
IRG: Salaires	Juin 2017	1 juin 2017	30 juin 2017	Impôt sur le revenu global	20 juil. 2017	>
IRG: Salaires	Juillet 2017	1 juil. 2017	31 juil. 2017	Impôt sur le revenu global	20 août 2017	>
IRG: Salaires	Août 2017	1 août 2017	31 août 2017	Impôt sur le revenu global	20 sept. 2017	>
IRG: Salaires	Septembre 2017	1 sept. 2017	30 sept. 2017	Impôt sur le revenu global	20 oct. 2017	>

Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi
« jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Sélectionner les catégories d'impôts auxquels est soumis le contribuable et remplir les champs relatifs aux données de la déclaration.

Par exemple : on va déclarer la TVA de Mars 2016.

Cliquer sur la ligne correspondante:

Figure N°09 : Tableau des obligations (exemple)

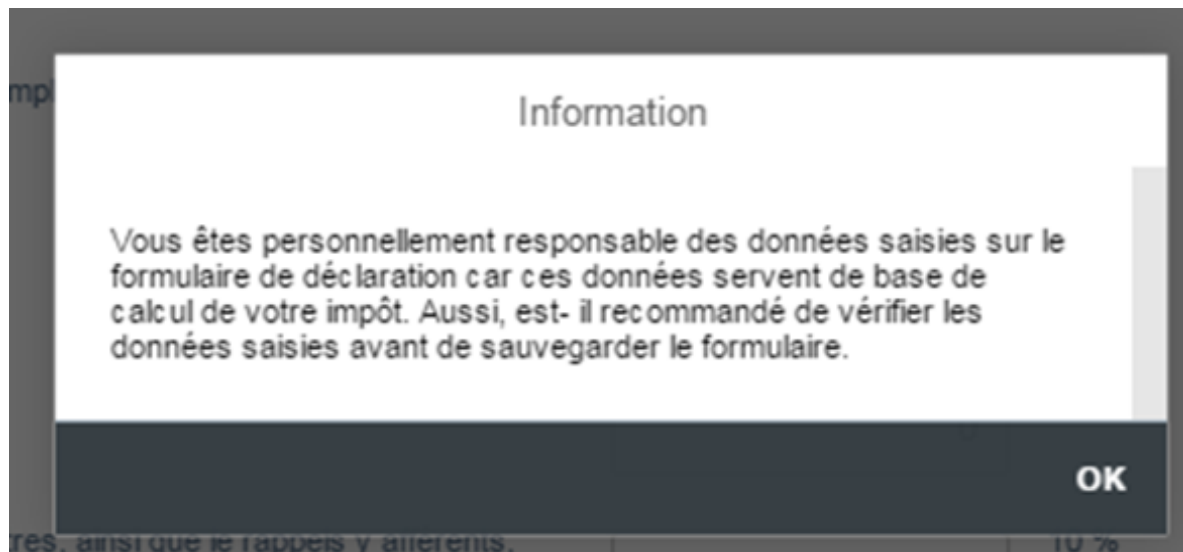
TAP: Régime général	Septembre 2017	1 sept. 2017	30 sept. 2017	Taxe sur activ professionnelle	20 oct. 2017	>
TAP: Régime général	Octobre 2017	1 oct. 2017	31 oct. 2017	Taxe sur activ professionnelle	20 nov. 2017	>
TAP: Régime général	Novembre 2017	1 nov. 2017	30 nov. 2017	Taxe sur activ professionnelle	20 déc. 2017	>
TAP: Régime général	Décembre 2017	1 déc. 2017	31 déc. 2017	Taxe sur activ professionnelle	20 janv. 2018	>
TVA: Régime général	Mars 2016	1 mars 2016	31 mars 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 avr. 2016	Double click >
TVA: Régime général	Avril 2016	1 avr. 2016	30 avr. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 mai 2016	>
TVA: Régime général	Juillet 2016	1 juil. 2016	31 juil. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 août 2016	>
TVA: Régime général	Août 2016	1 août 2016	31 août 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 sept. 2016	>
TVA: Régime général	Septembre 2016	1 sept. 2016	30 sept. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 oct. 2016	>
TVA: Régime général	Octobre 2016	1 oct. 2016	31 oct. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 nov. 2016	>
TVA: Régime général	Novembre 2016	1 nov. 2016	30 nov. 2016	Taxe sur la valeur	20 déc. 2016	>

Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi
« jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Attention : Avant de saisir les données, le système indiquera une alerte pour rappeler la non responsabilité de la DGI lors de la saisie des données :

Figure N°10 : Non responsabilité de la DGI



Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi « jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

On clique sur OK pour commencer à remplir le formulaire.

Le système effectue des opérations de calcul automatique des montants imposables et des droits dus pour chaque impôt déclaré ainsi que le montant global de la déclaration.

Saisir les données du formulaire pour enregistrer la déclaration correspondante à cet impôt et à cette période :

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Figure N°11 : Formulaire

Code	Catégorie de revenus	Revenu imposables	Taux	Montants à payer
E3B1	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B2	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B3	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B4	Actes médicaux	0	9%	0
E3B5	Commissionnaires et courtiers	0	9%	0

Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi
« jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

Remplir manuellement les champs du « revenu imposable » et plus généralement tous les champs de la première colonne. Ensuite, appuyer sur la touche « Entrée » du clavier et le système calculera automatiquement les montants à payer.

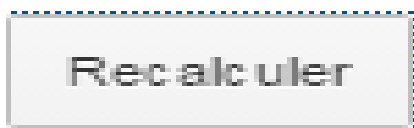
CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Figure N°12: Formulaire TVA

Code	Catégorie de revenus	Revenue imposables	Taux	Montants à payer
E3B1	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA	90000	9%	8100
E3B2	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B3	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B4	Actes médicaux	800000	9%	72000
E3B5	Commissionnaires et courtiers	0	9%	0

Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi
« jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

Une fois que les données sont saisies il faudra cliquer sur le bouton :



Qui est situé en bas du formulaire, pour que le système puisse calculer le montant total à payer.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Figure N°13: Formulaire TVA (suite)

Description	Montant	Montant
E3897 - Régularisation du prorata (art.40 C/ T.C.A.) (+)(Déduction excédentaire)	0	0
E3898 - Reversement de la déduction (art.38 C/ T.C.A.)	0	0
(+)(Total à rappeler (C))	890000	80100
E3899 - Total des déductions à opérer (B)	0	0
(-) TVA à payer au titre du mois (C - B)	890000	80100
Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)	0	0
Tva auto-liquidée à payer (article 83 du CTCA)		
9 - 4 Sous Total	0	0
9 Total à Payer		80100

Recalculer

+ Réinitialiser ⓘ Contrôler 📄 Sauveg. version prélimin.

Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi
« jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.



Le bouton :

Permet de rectifier la déclaration il sera possible de modifier à tout moment les données de la déclaration avant de la transmettre à la DGI.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Ensuite, cliquer sur le bouton :



Pour vérifier les données saisies et, sur le bouton



Pour sauvegarder (les boutons sont situés en bas à droite de l'écran). Dans cet ordre⁵ :



⁵ Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi « jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique

étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Le système nous informera par un message si le contrôle et la sauvegarde sont correctement effectués :



Contrôle réussi. Aucune
erreur trouvée.



Formulaire : 1000000000381
correctement sauvegardé.

Puis cliquez sur le bouton :



Ce bouton est situé en bas à droite pour une sauvegarde définitive.

Une fois la saisie de la déclaration achevée, est transmise à la DGI en cliquant sur le bouton « Envoyer ». Un avis de paiement est généré assurant la bonne réception de la déclaration.

Une fois la déclaration transmise, elle ne peut être modifiée.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Figure N°14 : Avis à payer

Code	Principal déclaration	Montant Pénalité
TVA: Régime général	830 500.00	0,00
Totaux:		830 500,00

Source : Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi « jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

Ce document détermine le montant des droits à payer au niveau de la recette des impôts.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Section 3 : Résultats et discussions autour de la mise en œuvre de «Jibaya'tic » étude de cas au CDI de T.O.

Dans cette section, nous examinons les résultats et entamons les discussions sur la mise en œuvre de « Jibaya'tic » au sein du CDI de Tizi Ouzou (T.O).

1. Moyens mis en œuvre pour la plateforme jibayatic étude de cas du CDI de T.O

1.1 Infrastructure :

Le CDI de T.O est doté d'un réseau local avec un câblage FTP catégorie 06, une salle technique comprenant une armoire de brassage et des onduleurs de 60 et 20 KVA un serveur HPE ProLiant DL 300, Gen 10⁶.

- Une armoire de brassage dans chaque étage dotée d'un onduleur de 10 KVA, ces dernières sont reliées entre elles avec la fibre optique.
- Les utilisateurs sont dotés de PC HP 13 6^{ème} génération connectés au SAP.
- 5 grands photocopieurs CANON reliés au réseau.
- 6 Imprimantes laser kyocera multifonction.
- 14 Imprimantes matricielles.
- 02 Scannes

Aucune contrainte au niveau infrastructure réseau, matériel et connectivité au SI et intra-CDI.

1.2 Déploiement du SI jibayatic

Des tests ont été effectués avant le déploiement et les résultats étaient satisfaisant aussi une formation de 6 semaines à été dispensés pour les utilisateurs du SAP.

⁶ CDI de Tizi Ouzou 2024.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

1.2.1 Les contraintes : Néanmoins quelques contraintes ont été soulevées fur et à mesure de l'utilisation du SI à savoir :

- Une lourdeur dans les transactions lors des échéances de paiement.
- Les partenaires (contribuables) tardant à récupérer leur mot de passe pour pouvoir faire leur déclaration en ligne.

N.B : Une plateforme a été mise en place en ligne afin de permettre aux contribuables de faire leur déclaration et les suivre en temps réelles.

- Le paiement en ligne n'est pas encore déployé pour le CDI de T.O, ce qui les oblige à toujours se rendre au niveau des guichets pour les paiements.
- Quelques modules ne sont pas encore intégrés dans le SI à savoir :
 - L'état H 109 (Remise des chèques au niveau du trésor).
 - C 20 reste encore en manuel.
 - Le module du contentieux n'est pas encore déployé.
 - Le service du contrôle n'est pas encore complètement informatisé.

2. Evolution de la télé-déclaration depuis le démarrage du CDI à ce jour (03/12/2023)

Le tableau ci-dessous montre le niveau d'utilisation des télédéclarations par les contribuables.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Tableau N°06 : Evolution des déclarations par type du 12/23 au 04/24

Mois	Nombre total des déclarations reçues	Déclarations saisies manuellement	Télé-déclarations	Tété-déclarations reçues en (%)
Décembre 2023	11135	11003	132	1,19%
Janvier 2024	20645	14004	6641	32,17%
Février 2024	25049	14368	10681	42,64%
Mars 2024	23428	12830	10598	45,24%
Avril 2024	18945	9587	9358	49,40%

Source : CDI de Tizi Ouzou 2024.

Les données du tableau montrent une évolution dans le nombre de déclarations reçues et saisies manuellement comparées à celles reçues via internet et la télévision. Le tableau révèle une augmentation continue des déclarations reçues par internet et télévision de décembre 2023 à avril 2024, avec la proportion passant de 1,19 % à 49,40 % au cours de cette période. Cela indique une utilisation croissante de la technologie dans la soumission des déclarations, ce qui reflète un développement et une simplification des processus de soumission et de saisie.

3. Les avantages de portail de la télédéclaration

Des scénarios d'auro-service préconfigurés qui vous permettent d'accéder au système fiscal de façon sécurisée pour ⁷:

- Réaliser l'ensemble des activités de déclaration en ligne ;

⁷ CDI de Tizi Ouzou 2024.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

- Consulter les obligations fiscales (calendrier fiscal) ;
- Saisir le formulaire de déclaration ;
- Créer et modifier des ébauches de déclaration ;
- Consulter et réimprimer des justificatifs « Avis à payer » ;
- Accéder et consulter à ses formulaires de déclarations déposées ;
- Visualiser la dette fiscale totale ;
- Consulter et modifier (si nécessaire) ses données personnelles ;

4. Les limites

Les limites du centre des impôts de Tizi-Ouzou pourraient inclure des capacités limitées de traitement des déclarations fiscales en raison d'une charge de travail croissante, des défis en termes de ressources humaines pour répondre efficacement aux demandes des contribuables, ainsi que des besoins de modernisation des infrastructures et des systèmes informatiques pour améliorer l'efficacité globale des opérations fiscales et la satisfaction des contribuables.

5. Les perspectives

- Des efforts ont été fournis par la direction centrale afin de parer à toutes les contraintes citées au paravent à savoir⁸ :
- Le déploiement de modules complémentaires pour le service du contrôle et le contentieux, pour cela une formation est en cours (du 30/05 au 20/06/2024) pour les utilisateurs concernés. Ces modules seront disponibles à partir du 23/06/2024.
- Les extraits de rôle et les C 20 seront disponibles aussi en ligne, leur déploiement est en cours.
- Les paiements en ligne sont aussi imminents.

⁸ CDI de Tizi Ouzou 2024.

CHAPITRE 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique étude de cas au CDI de Tizi Ouzou

Conclusion du chapitre

Ce chapitre traitant des déclarations fiscales via la plateforme numérique au Centre des Impôts de Tizi Ouzou constitue une exploration approfondie de cette transition vers la télédéclaration.

Dans sa première section, il offre une présentation détaillée du Centre des Impôts, mettant en lumière sa structure organisationnelle et les services qu'il propose aux contribuables.

Le deuxième volet du chapitre se concentre sur la mise en place des procédures de télédéclaration, décrivant les étapes nécessaires à l'inscription et à la soumission des déclarations fiscales via la plateforme en ligne dédiée.

Le troisième segment présente Les résultats montrent une transition progressive vers la télé-déclaration, avec des avantages clairs tels qu'une amélioration de l'efficacité opérationnelle et une réduction des erreurs de saisie. Cependant, des défis persistent, notamment en ce qui concerne la sécurité des données et la familiarisation des contribuables avec les systèmes numériques.

En résumé, l'adoption de la télédéclaration au centre des impôts de Tizi Ouzou représente une avancée positive vers la modernisation des services fiscaux, bien que des ajustements continus soient nécessaires pour maximiser les avantages tout en répondant aux préoccupations des contribuables et en garantissant la sécurité des données.

Conclusion générale

Conclusion générale

La gouvernance numérique joue un rôle de plus en plus crucial dans la facilitation des procédures fiscales et le renforcement de la transparence et de la conformité fiscale.

La transition vers les déclarations fiscales numériques représente une avancée significative pour l'administration fiscale en Algérie, particulièrement au centre des impôts de Tizi-Ouzou. Cette transformation s'inscrit dans un cadre global de modernisation de l'administration fiscale, visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et à renforcer la transparence du système fiscal. L'adoption de plateformes numériques offre des avantages substantiels tels que la facilité d'utilisation pour les contribuables, l'automatisation des calculs fiscaux et l'accès à des outils de gestion des déclarations, simplifiant ainsi considérablement le processus de conformité fiscale.

Cependant, cette transition n'est pas sans défis. Les préoccupations concernant la sécurité des données personnelles et financières des contribuables demeurent une priorité majeure. Il est crucial de mettre en œuvre des mesures robustes de protection des données pour prévenir les risques liés aux cyber-menaces et aux violations de la vie privée. De plus, l'accessibilité limitée pour certains contribuables qui ne maîtrisent pas les technologies numériques nécessite des efforts supplémentaires pour assurer une inclusion équitable dans le processus fiscal numérique.

L'adaptation des administrations fiscales à cette transition implique également des investissements significatifs dans les infrastructures technologiques et la formation du personnel. Ces éléments sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement des plateformes numériques, la gestion sécurisée des données et le soutien adéquat aux contribuables tout au long du processus de déclaration fiscale.

En termes d'impact, la transition vers les déclarations fiscales numériques a le potentiel de réduire la fraude fiscale grâce à une meilleure traçabilité des transactions et à l'utilisation d'outils avancés de détection des fraudes. Elle favorise également une meilleure conformité fiscale en simplifiant les processus de déclaration et en permettant une surveillance accrue des activités fiscales à travers les données numériques. Cependant, les contribuables peuvent faire face à

Conclusion générale

plusieurs défis lors de l'utilisation de la plateforme numérique pour leurs déclarations fiscales. Parmi les principaux obstacles figurent l'adaptation aux nouvelles technologies, la sécurité des données personnelles et financières, ainsi que la complexité accrue des systèmes informatisés. Ces défis nécessitent souvent une période d'ajustement et parfois même des investissements supplémentaires dans la formation et l'infrastructure technologique pour assurer une transition en douceur vers les déclarations fiscales numériques.

En conclusion, cette étude met en lumière les changements significatifs induits par l'adoption des plateformes numériques pour les déclarations fiscales au centre des impôts de Tizi-Ouzou. Elle souligne l'importance de ces innovations pour améliorer l'efficacité, la transparence et la sécurité du système fiscal algérien. Toutefois, elle met également en évidence les défis persistants qui nécessitent une gestion proactive afin d'assurer une transition réussie et équitable pour l'ensemble des contribuables.

Bibliographies

1. Les ouvrages

- COLLETTE C ; « Gestion fiscale des entreprises ». Édition. Ellipses,1998.
- DAVID S ; RICHARD S ; « Entremetteurs : la nouvelle économie des plateformes ».2016.
- EMMANUEL D; JACQUES S ; « Les principales caractéristiques de l'impôt ». éd. DUNOD Tome1 2007.
- FABRICE F ;. « La Numérisation du monde ». Un désastre écologique, Ffhalshs-03542023, 2021.
- HAMMADOU I ; TESSA A ; « Fiscalité d'entreprise », éd. Pages bleues, Alger ,2012
- TAFIGHOULT R; « fiscalité algérienne ». IDTA, TOME I 1^{er} Edition .2019.
- MARSCHALL G ; « Plateforme révolution ».2016.
- NASUCHA V ; « Reformasi Administrasi Publik :Teori dan Praktik, Jakarta, PT Gramedia Widiasarana Indonésie », cité par KURNIAWAN T ; « Modernisation de l'administration fiscale Système : un examen théorique de l'amélioration de la capacité fiscale ». E3S Web de conférences 73, 10022. ICENIS 2018.
- RICHARD M; « Administrative dimensions of tax reform, Asia-pacific tax bulletin ».March 2004.

2. Les articles de revue

- KHERROUBI K ; BENBAYER H ; « Modernisation de l'administration fiscale : une priorité d'extrême urgence ». Beam journal of economic studies, vol n°01, January. 2017.
- LEROY.M ; « La modernisation de la bureaucratie fiscale, gestion et management publics ». Revue algérienne de développement, Vol.6, novembre 2008.
- MAHTOUT S ; « Le système fiscal algérien : analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal », Revue études fiscales, vol :07-issue :04, Décembre 2019.
- MATTHIJS A; VICTOR VAN; « Handbook on tax administration, second revised edition ».ISBN: 978-90-8722-339-7.January 2016.
- NACER M ; BAALA T; « Relation entre le contribuable d'impôt et l'administration fiscale », Revue études fiscales, vol 5.N 2. 12/13/2016.

- RHAZOUANI R ; CHEHAYEBAT A ; FARAJ A ; « Politique fiscale et bonheur: une revue de la littérature ».Vol. 4 No. 2, Politiques sectorielles : Une reconduite stratégique ,2023.
- SILVANI C; BAER K; « Designing a tax administration reform strategy: experience ET guidelines, Washington, D.C: international monetary fund, fiscal affairs dept »,1997.

3. Les articles de code et règlements

- Code des impôts directs et taxes assimilés (2023).
- L'article 139 du CIDTA, modifié par l'article 7/loi de finance 2018.
- L'article 150 du CIDTA, modifié par l'article 29/loi de finance 1992.
- L'article 261_d créé par l'article 43/Loi de finance 1992.
- Code des taxes sur le chiffres d'affaires (2023)
- Code des procédures fiscales (2023)
- L'Article 14 de la loi n°08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, journal officiel n°74 du 31 décembre 2008.
- Loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, journal officiel n°85 du 31 décembre 2005.

4. Les mémoires de master et les thèses

- ABDUL R ; « Conformité fiscale en Indonésie : le rôle des agents publics en tant que contribuables ». Thèse pour obtenir le diplôme de docteur à l'Université de Twente, janvier 2017.
- BOUMALHA R ; BOUCEFFA M ; « Le contrôle fiscal des entreprises algériennes Cas d'une société sise à Tizi-Ouzou », mémoire de master en sciences financières et comptabilité, UMMTO, 2022.
- KHERROUBI K ; « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011.
- TIZIZOUA M ; SAYOUD A ; « Le contrôle fiscal : La vérification de la comptabilité Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou », mémoire de master en sciences financières et comptabilité, UMMTO, 2022.

5. Dictionnaire

- Dictionnaire grand Larousse.

6. Les cours

- BOUYAKOUB.B ; « La fiscalité et le système fiscal algérien », cours 01 de master 1 en économie et gestion d'entreprise, 2001.
- TALBI M ; « Cours fiscalité pétrolière en Algérie Evaluation et croissance ». Université Blida 2.
- YELLES CHAOUICHE B ; « Introduction au droit fiscal », cours de licence droit public économique, université Oran, 2019.

7. Les Sites

- <https://aapi.dz> plateforme-numérique de linves tisseur, novembre 2022.
- <https://www.tomorrowtrends.fr/les-plateformes-numerique/>. Février 2017.
- [https:// pmsgenva –mfa.gov.dz/ar/investi-in Algérie digital –plateforme-1](https://pmsgenva-mfa.gov.dz/ar/investi-in%20Alg%C3%A9rie%20digital-plateforme-1).
- <https://jibayatic.mfdgi.gov.dz/>.
- <https://moussahamatic.mfdgi.gov.dz/>.
- <https://nifenligne.mfdgi.gov.dz/>.
- tasdir.contactdgi@mf.gov.dz
- <https://mfdgi.gov.dz/portailpublic/jibayatic>.
- Site web: www.mfdgi.gov.dz.

8. Textes législatifs et réglementaire

- Direction des relations publiques et de la communication, DGI.Brochun CPI.
- Missions et organisation, Edition 2019.
- JORA N°01 ; Loi N°01-21 du 22/12/2001 portant loi de finance 2002.
- JORA N°06 ; Décret exécutif n°06-327, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, du 18/09/2009. « Poursuite du processus d'amélioration des relations avec les contribuables ».
- JORA N°12 ; Décret exécutif n° 12-334, Relatif au rescrit fiscal du 8 septembre 2012.
- RAOUYA A ; « DGI. Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°52, Amélioration de L'accueil du public, un pari pour une administration moderne ».2011.
- RAOUYA A ; « DGI, lettre de la DGI N°27, La direction des grandes entreprises ».

- RAOUYA A ; « DGI, Lettre de la DGI N°50, Premier jumelage institutionnel en Algérie (DGI-DGFIP),

9. Les documents d'information et documents divers

- Bulletin d'information de la DGI N°30, modernisation de l'administration fiscale transparence, efficacité et l'efficience.
- Bulletin d'information de la DGI N°71, Le CPI pour une meilleure prise en charge des petits contribuables ». 2013
- Bulletin d'information N°73, Allocution de Mr : Raouya Abderrahmane directeur générale des impôts dans le séminaire sur le système d'information vers en administration électronique –DGI-MF, 2014.
- Bulletin d'information de la DGI N°81 ; le système d'information : levier majeur de modernisation de la DGI. 2015.
- Bulletin d'information de la DGI N°60, La référentielle qualité de service, Une nouvelle démarche qualité. 2012.
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°63, Le rescrit fiscal, Un instrument pour améliorer la sécurité juridique des entreprises. 2012.
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°85, Le lancement du nouveau Système d'information de la DGI « Jibaya'tic » : Une gestion de l'impôt plus transparente. 2017.
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°69, Simplification des démarches Administratives, vers une réforme du service public. 2013.
- Bulletin d'information de la direction des impôts N°85/2017.

10. Lieu

- Centre des impôts de Tizi Ouzou. 2024.

11. Email

- mcf.assistance@mf.gov.dz.

12. Guide

- Guide de la déclaration et de paiement en ligne, système d'information de la dgi « jibaya'tic ». MF, DGI, DRPC, février 2019.

Annexes

NOM DES IMPÔTÉS
JUZOU

Inspection des impôts

Recette des impôts

Année 2023

MOIS décembre

Trimestre

Identifiant fiscal / N.I.S

Article d'imposition

Activité

Adresse

CODE ACTIVITE

IMPÔTS ET TAXES PERÇUS AU COMPTANT
OU PAR VOIE DE RETENUE À LA SOURCE

DECLARATION TENANT LIEU DE BOCQUETEAU-LIVIS DE VERSEMENT

La présente
déclaration
doit être
déposée à la
recette des
impôts dans
les VINGT
PREMIERS
JOURS DU
MOIS

Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 1%

Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires		Montant à payer (D.A)
		Brut	Imposable	
C1A11	Revenus bénéficiant d'une réduction de 50%			
C1A12	Revenus bénéficiant d'une réduction de 30%			
C1A13	Revenus sans réduction			
C1A14	Revenus exonérés			
C1A20	Revenus professionnels (Professions libérales)			
TOTAL		70 365 863		NEANT

Acomptes IBS

Détermination des acomptes et du solde de liquidation		A payer (D.A)
Accomptes et solde IBS		
TOTAL		

IRG salaires et autres retenues à la source IRG/IBS

Catégories de revenus soumis à une retenue à la source	Revenu imposable	Taux	A payer (D.A)
IRG / Traitements, salaires, pensions et rentes viagères		Barème	17 200
IRG / RCDG (liens nominatifs)		10%	
IRG / Revenus distribués par les sociétés de capitaux		15%	
IRG / Revenus des baux de cession anonymes		50%	
IRG / Autres retenues à la source			
IBS / Entreprises étrangères non installées (Presl. services) (1)			
IBS / Autres retenues à la source		24%	
TOTAL			17 200

Code	Opérations imposables	CA imposable	Taux	A payer (D.A)
2000	TIMBRE D QUITTANCES			
4	TOTAL			

5	TOTAL			
CODE	Opérations imposables	CA imposable	Taux	A payer (D.A)

Impôts et taxes non repris ci-dessus

RECAPITULATION (EN D.A)		Cadre réservé au contributeur		Cadre réservé à la recette		Cadre réservé à l'inspection	
1 - TAP C/500026/A C/201001/M1		2 - ASSOCIÉ DE LIQUIDATION IRG C/201001/M1		3.1 - IRG/Salaires C/201001/100		3.2 - IRG/Autres retenues C/201001/A, B, C	
3.3 - IRS/Ret. à la source C/201001/M2 et 3		- TIC C/201003/303/A/1		4 - Droit de timbre C/201002/201		5 - Autres C/	
7 - TVA /201003/300/A/B		MONTANT TOTAL A PAYER		17 200		17 200	
Certificat sincère et véritable le contenu de la présente déclaration conforme aux documents comptables		TIZI OUZOU 15/11/2023		Signature Cachez		Signature Cachez	
Reçu ce jour la présente déclaration enregistrée sous le n°		Payée par		Chq banque N°		du Agence	
Chq poste		du		En numéraire		Prise en recette	
par quel N°		A le		Le receveur des impôts		Signature Cachez	
Observations éventuelles		Brevetés le :		Brevetés le :		Brevetés le :	

en dinars le dernier chiffre étant ramené au zéro
Exemple 325 626 DA = 325 620

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables

Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires Total	Chiffre d'affaires Exonéré	Chiffre d'affaires Imposable	Taux	Montant des droits (en DA)
E3B11	Biens produits et dérivés (art. 23 du CTVA)				9%	
E3B12	Prestations de services (art. 23 du CTVA)				"	
E3B13	Opérations immobilières (art. 23 du CTVA)				"	
E3B14	Actes Médicaux				"	
E3B15	Commissionnaire et courtiers				"	
E3B16	Fourniture d'énergie				"	
E3B21	Production : biens, produits, dérivés	70 365 863			19%	13 369 514
E3B22	Revente en l'état : biens, produits, dérivés					
E3B23	Travaux immobiliers autres que ceux de 7%					
E3B24	Professions Libérales					
E3B25	Opérations de banques et assurances					
E3B26	Prestations de téléphone et téléx					
E3B28	Autres prestations de services					
E3B31	Débits de boissons					
E3B32	Production biens et dérivés (art. 21 CTVA)					
E3B33	Reventes en l'état (art. 21 CTVA)					
E3B34	Tabacs et allumettes					
E3B35	Spéctacles, jeux divers et autres					
E3B36	Autres prestations (art. 21 CTVA)					
E3B37	Consommations sur place					
TOTAL GENERAL DES C.A						13 369 514

C/ TVA à Payer

B/ Déductions à opérer		C/ TVA à Payer	
NATURE DES DEDUCTIONS	MONTANT		
E3B91 Précompte antérieur	11 543 630	E3B97 - Total des droits dus	13 369 514
E3B92 TVA / achats de matières et services (art. 29 CTCA)	14 564 115	E3B98 Régularisation du prorata (art. 40 CTCA)	
E3B93 TVA / achats biens amortissables (art. 38 CTCA)		- Reversement (art. 40 CTCA)	
E3B94 Régularisation prorata déduction (art. 40 CTCA)		TOTAL A RAPELER (C)	13 369 514
E3B95 TVA / factures annulées ou imp (art. 18 CTCA)	3 987 553	- Total des déductions	22 120 192
E3B96 Autres déductions (modification de précomptes, etc.)		A PAYER au titre du mois (C-B)	
Total des déductions à opérer(B)		(A porter dans cadre recapitulation) PRECOMPTE à reporter(B-C)	8 750 678
	22 120 192		

Annexe N°04 : Formulaire jibaya'tic

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

A / Chiffres d'affaires imposables

CODE	Catégorie de revenus	REVENUS IMPOSABLES	Taux	MONTANTS A PAYER
1)	Operations assujettis à la TVA			
E3B1	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA	0		0
E3B2	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA	0		0
E3B3	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA	0		0
E3B4	Actes médicaux	0		0
E3B5	Commissionnaires et courtiers	0		0
E3B6	Fourniture d'énergie	0		0
E3B7	Autres	0		0
9 - 1	Sous Total	0		0
2)	Operations assujettis à la TVA			
E3B8	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA	70.365.863	19 %	13.369.514
E3B9	Revente en l'état, biens, produits et denrées visées par l'art 21 du CTCA	0		0
E3B10	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de	0		0
E3B11	Professions libérales	0		0
E3B12	Opérations de téléphones et d'internet	0		0
E3B13	Tabacs et allumettes	0		0
E3B14	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art 21 du CTCA	0		0
E3B15	Autres prestations de services visées à l'art 21 du CTCA	0		0
E3B16	TVA produits pétroliers	0		0
E3B17	Concessionnaires autos	0		0
E3B18	Producteurs de médicaments	0		0
E3B19	Importateurs de médicaments	0		0
E3B20	Banques, établissements financiers et	0		0
E3B21	Assurances	0		0
E3B22	Autres prestations de services	0		0
3)	Chiffre d'affaires non imposables			
	- Article 9 du CTCA			
E3B24	Secteur pétrolier art 9/9 du CTCA	0		0
E3B25	Produits de première nécessité Art 9/2 du CTCA	0		0
E3B26	Opérations de crédit Bail	0		0
E3B27	Opération de réassurance	0		0
E3B28	Opération d'assurances des personnes	0		0
E3B29	Opérations Intragroupe(*)	0		0
E3B30	Exportation	0		0
E3B31	Médicament	0		0
E3B32	Autres	0		0

107

Annexe N°05 : la suit formulaire jibaya'tic

- Article 42 du CTCA

E3B33	Secteur pétrolier	0	0
E3B34	Andi	0	0
E3B35	Ansej	0	0
E3B36	Cnac	0	0
E3B37	Autres	0	0
(*)ATTENTION :Ce cadre est réservé aux sociétés qui ont opté pour le régime de consolidation de la TVA au titre du régime du groupe (art 138 bis du CID) celles-ci doivent cocher impérativement la case ci-contre y compris la société mère			
9 - 2	Sous Total	70.365.863	13.369.514
B/	Déductions à Opérer		
E3B90	Précompte antérieur (mois précédent)	11.543.630	11.543.630
E3B91	T.V.A sur achat de biens, matières et services (art.29 C/T.C.A)	14.564.115	14.564.115
E3B92	T.V.A sur achat de biens amortissables (art.38 C/T.C.A)	0	0
E3B93	Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art.40 C/T.C.A)	0	0
E3B94	T.V.A à récupérer sur factures annulées ou Impayées C/T.C.A)	0	0
E3B95	Autres déductions (Notification de précompte, etc)	0	0
9 - 3	Total des déductions à opérer (B)	0	26.107.745
C/	TVA à Payer		
E3B96	Total des droits dus	70.365.863	13.369.514
E3B97	Régularisation du prorata (art.40 C/ T.C.A.) (+)(Déduction excédentaire)	0	0
E3B99	Reversement de la déduction (art.38 C/ T.C.A.)	26.107.745	26.107.745
E3B100	(+)Total à rappeler (C)	74.353.416	17.357.067
E3B110	Total des déductions à opérer (B)	26.107.745	26.107.745
E3B120	(-) TVA à payer au titre du mois (C - B)	48.245.671	0
E3B130	Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)	0	8.750.678
9 - 4	Sous Total	3.987.553	3.987.553
9	Total à Payer		0

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DGI

Centre des Impôts de DIW Tizi Ouzou
TIZI OUZOU
CDI TIZI OUZOU

Avis à payer

NIF:	Le: 18.01.2024 12:58:15
Nom/Raison Sociale:	CDI TIZI OUZOU
Adresse:	Perimètre:
Déclaration: 100011942628	Période du: 01.12.2023 au: 31.12.2023

Code	Principal de déclaration	Montant Penalties
IRG: Salaires	17 200,00	0,00
		17 200,00

Cordialement

Direction Générale des Impôts

Cette déclaration pourra avoir des pénalités qui uniquement pourront être calculées lors du paiement.

601

Centre des Impôts de D:W Tizi Ouzou
TIZI OUZOU
CDI TIZI OUZOU

Avis à payer

NIF:	Le: 18.01.2024 14:04:51
Nom/Raison Sociale:	
Adresse:	Périmètre:
Déclaration:	Période du: 01.12.2023 au: 31.12.2023
	100011948201

	Code	Principal Déclaration	Montant Pénalité
TVA: Régime général		2 792 952,00	0,00
TVA: Régime général		-2 792 952,00	0,00
Total			0,00

Cordialement

Direction Générale des Impôts

Cette déclaration pourrait avoir des pénalités qui uniquement pourront être calculées lors du paiement.

10:08 00

DGI

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° Quittance: 0240000089420

Wilaya de rattachement: DIW Tizi Ouzou

Centre des Impôts de: CDI TIZI OUZOU
Commune TIZI OUZOU

Quittance d'Encaissement Déclaration

NIF:

Nom/Raison Sociale:

Adresse:

Déclaration/n° de rôle:

Période du: 01.12.2023

au: 31.12.2023

Type de recette	Montants à payer				Montants payés			Total payé par type de Recette
	Montant du Droit	Montant P. Assiette	% P. Recouvrement appliqué	Montant P. Recouvrement	Montant du Droit	Montant P. Assiette	Montant P. Recouvrement	
IRG	17 200,00	0,00		0,00	17 200,00	0,00	0,00	17 200,00

Excédent de versement: 0,00

Mode de paiement

Montant total DZD

Période de calcul du

Pièce de rapprochement

Le receveur

PAIEMENT EN ESPECE

17 200,00

20 janv. 24

10019505439

Arrêtée la présente Quittance à la Somme : DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS

Table des matières

Table des matières

Remerciement	I
Dédicace.....	II
Organisation par l'ordre alphabétique	III-IV
Liste des tableaux et figures	V
Résumé	VI
Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : l'approche conceptuelle et institutionnelle de la fiscalité.....	6
Introduction du chapitre	7
Section 01 : Repères conceptuels sur la fiscalité.....	8
1. Aspects fondamentaux sur la fiscalité	8
1.1 Histoire de la fiscalité.....	8
1.2 Définition de la fiscalité.....	9
1.3 Rôle de la fiscalité.....	9
1.3.1 Allocation des ressources	9
1.3.2 Redistribution des revenus et des richesses	10
1.3.3 La stabilisation sociaux et macro-économique	10
2. Fondement théorique de l'impôt.....	10
2.1 Définition de l'impôt	10
2.2 Fonctions de l'impôt.....	11
2.2.1 Fonction financière.....	11
2.2.2 Fonction sociale	11
2.2.3 Fonction économique	11
2. 3 Régimes d'impositions	11

Table des matières

2.3.1 Régime du réel	11
2.3.1.1 Champ d'application.....	11
2.3.1.2 Obligations déclaratives.....	12
2.3.1.3 Obligations comptables.....	13
2.3.2 Régime simplifié	14
2.3.2.1 Champ d'application.....	14
2.3.2.2 Obligations déclaratives.....	14
2.3.2.3 Obligations comptables.....	15
2.3.3 Le régime forfaitaire (de l'impôt forfaitaire unique)	16
2.3.3.1 Champs d'application	16
2.3.3.2 Taux d'imposition	18
2.3.3.3 Déclaration et paiement de l'impôt forfaitaire unique.....	19
2.3.3.4 Obligations fiscales et comptables	22
2.4 Caractéristiques de l'impôt	23
2.4.1 L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature	23
2.4.2 L'impôt est obligatoire.....	23
2.4.3 L'impôt est perçu à titre définitif.....	24
2.4.4 L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque	24
2.4.5 Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat.....	24
2.4.6 L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques.....	24
2.5 Classifications de l'impôt.....	24
2.5.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt	25

Table des matières

2.5.2	Classification fondée sur l'étendue di champ d'application.....	25
2.5.3	Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	25
2.5.4	Classification économique de l'impôt.....	26
2.6	Technique Fiscale	26
2.6.1	Le champ d'application	26
2.6.2	L'assiette de l'impôt	27
2.6.3	L'exigibilité et le fait générateur	27
2.6.4	Le calcul de l'impôt	27
2.6.5	Le recouvrement de l'impôt	27
Section 02 :	Système fiscal algérien.....	28
1.	La fiscalité pétrolière en Algérie	28
1.1	Champs d'application activités	28
2.	La fiscalité ordinaire	29
2.1	L'impôt sur le résultat	29
2.1.1	Impôt sur le revenu global (IRG).....	29
2.1.1.1	Le champ d'application	29
2.1.1.2	Lieu d'imposition.....	30
2.1.1.3	Revenu imposable.....	30
2.1.1.4	Taux d'imposition	30
2.1.1.5	Imposition des revenus nets catégoriels	31
2.1.2	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	31
2.1.2.1	Champ d'application.....	32
2.1.2.2	Base imposable.....	32
2.1.2.3	Lieu d'imposition.....	35

Table des matières

2.1.2.4 Taux d'imposition	35
2.2 Taxes sur le chiffre d'affaires.....	36
2.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	36
2.2.1.1 Champ d'application.....	36
2.2.1.2 Exonérations	37
2.2.1.3 La base imposable.....	37
2.2.1.4 Taux d'imposition.....	37
2.2.2 Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)	37
2.2.3 Taxe intérieure de consommation(TIC).....	38
2.2.4 Taxe sur l'activité professionnelle(TAP).....	38
2.3 Autre impositions	38
2.3.1 Impôt forfaitaire unique (IFU).....	38
2.3.1.1 Champ d'application	38
2.3.1.2 Exemptions	38
2.3.1.3 Taux d'imposition	39
2.3.2 Taxe foncière (TF)	39
2.3.2.1 Propriétés bâties	39
2.3.2.2 Propriétés non bâties.....	40
2.3.3 Taxe d'assainissement (TA).....	41
Section 3 : Les déclarations fiscales	42
1. Déclaration d'existence	42
2. Déclaration mensuelle ou trimestrielle	42
3. Déclaration annuelle des revenus et des résultats	43
3.1 Au titre de l'IRG	43
3.2 Au titre de l'IFU	43
3.2.1 Déclaration initiale	43

Table des matières

3.2.2 Déclaration complémentaire	43
3.3 Au titre de l'IBS.....	44
4. Déclaration de cessation.....	44
5. Immatriculation fiscale	44
Conclusion du chapitre	45
Chapitre 02 : Modernisation de l'administration fiscale.....	46
Introduction du chapitre	47
Section 01 : La modernisation et réorganisation de structure de l'administration fiscale	48
1. Définition de la modernisation de l'administration fiscale.....	48
2. Contenu fonctionnel de la modernisation de l'administration fiscale en Algérie ...	49
2.1 La réorganisation de l'administration fiscale	49
2.1.1 Les étapes de la réorganisation de l'administration fiscale.....	49
2.1.1.1 La différenciation.....	49
2.1.1.2 l'intégration.....	49
2.1.1.3 La segmentation.....	49
2.2 Exploitation des technologies d'information et de communication.....	52
2.3 Orientation vers un service fiscal de qualité.....	53
2.3.1 Les objectifs de l'orientation vers un service fiscal de qualité	53
3. La réforme et l'efficacité de l'administration fiscale	54
4. Amélioration de l'administration fiscale et conformité fiscale des contribuables...	55

Table des matières

Section 02 : La digitalisation de l'administration fiscale.....	57
1. Plateforme électronique.....	57
1.1 Définition de la plateforme électronique.....	57
1.2 objectifs de plateforme électronique.....	58
1.3 Les avantages et inconvénients de plateforme électronique.....	58
1.3.1 avantages de plateforme électronique.....	58
1.3.2 Les inconvénients de plateforme électronique.....	59
1.4 Les utilisateurs potentiels de la plateforme électronique.....	60
2. Numérisation le système fiscal en Algérie.....	60
2.1 Système d'information « jibaya'tic ».....	61
2.2 Le portail « moussahama'tic ».....	63
2.3 Le progiciel de gestion intégrée « Maalouma'tic ».....	63
2.4 Demande du NIF par voie électronique.....	64
2.5 Les mesures d'accompagnement des entreprises réalisant des opérations D'exportation.....	64
Conclusion du chapitre.....	65
Chapitre 03 : Les déclarations fiscales via plateforme numérique au niveau du CDI de Tizi-Ouzou.....	66
Introduction du chapitre.....	67
Section 01 : Présentation du CDI de Tizi Ouzou.....	68
1. Missions du centre des impôts de la wilaya Tizi Ouzou.....	68
1.1 En matière d'assiette.....	68
1.2 En matière recouvrement.....	68
1.3 En matière de contrôle.....	68

Table des matières

1.4 En matière de contentieux	69
1.5 En matière d'accueil et d'information	69
2. Organigramme du CDI de Tizi Ouzou.....	69
3. Population fiscale enregistrée 7168.....	71
3.1 Population par type de personne	72
3.2 Population totale par secteur d'activité	73
4. Modernisation DIW Tizi Ouzou	74
4.1 Avant modernisation DIW Tizi Ouzou	74
Section 02 : Mise en place de procédures de télédéclaration.....	77
1. Présentation de Système « jibaya'tic »	77
2. Adhérer à Jibaya'tic.....	77
3.Déclarations Possibles via Jibayatic en Ligne.....	79
4.Les procédures de télédéclaration	79
4.1 Accès à l'espace privé.....	79
4.2 Préparation de la déclaration.....	81
Section 3 : Résultats et discussions autour de la mise en œuvre de « Jibaya'tic » au niveau du CDI de T.O.....	90
1. Moyens mis en œuvre pour la plateforme jibayatic au niveau du CDI de T.O	90
1.1 Infrastructure	90
1.2 Déploiement du SI jibayatic	90
1.2.1 Les contraintes.....	91
2.Evolution de la télé-déclaration depuis le démarrage du CDI à ce jour (03/12/2023).....	91

Table des matières

3.Les avantages de portail de la télédéclaration	92
4.Les limites.....	93
5. Les perspectives	93
Conclusion du chapitre	94
Conclusion générale	95
Bibliographies	98
Annexes	103
Table des matières	112